



Munich Personal RePEc Archive

Evolution of the Russian agrarian legislation

Vladimir Yefimov

Independent scholar

2000

Online at <http://mpra.ub.uni-muenchen.de/56506/>

MPRA Paper No. 56506, posted 7. June 2014 15:04 UTC

Evolution de la législation agraire russe

Vladimir Yefimov

Le système agraire en Russie de Moscou s'est installé définitivement au 17^{ème} siècle et a trouvé sa description juridique dans le *Sobornoyé oulojenié* (Code du Czar Alexis) qui a été publié le 19 Janvier 1649 par le *Ziemijski sobor* (Assemblée des états) (Conte, 1991, p.61). La propriété foncière dans ce système agraire était le système du *poméstié* (domaine). « Nous appelons système de la propriété foncière du *poméstié* un ordre de propriété foncière de service, c'est-à-dire de propriété liée au service militaire, système installé dans la Russie Moscovite au 15^{ème} et 16^{ème} siècle. A la base de cet ordre se trouvait le *poméstié*. On a appelé en Russie de Moscou *poméstié* un lot de terrains appartenant à l'Etat ou à l'Eglise qui est donné par l'un ou par l'autre en *possession (vladiénié)* (souligné par VY) personnelle à l'homme de service, sous condition dudit service, en rémunération de ce service et en même temps comme moyen de ce service. Comme service cette possession était *temporaire*, habituellement à *vie* (souligné par VY). » (Klioutchevski, vol. II, p. 203).

A partir du *Sobornoyé oulojenié* la possession personnelle de la terre est devenue privilège de l'état de militaires. Le service militaire est devenu une obligation héréditaire incontournable de l'état de militaire, séparé des autres classes de la société (Klioutchevski, vol. III, p. 149). Dans ce code, les paysans ont été définitivement attachés à la terre (Conte, 1991, p. 61). Le *Sobornoyé oulojenié* a introduit un nouveau type de dépendance : la servitude paysanne du servage (Klioutchevski, vol. III, p. 135).

Sous le régime de Pierre le Grand, le système du *poméstié* était devenu également applicable au service civil rendu envers l'Etat et le servage des paysans a été encore renforcé. Les nobles (d'épée et d'office) étaient les propriétaires des terres (*pométschiki*) et des 'âmes' des serfs qui y étaient rattachés.

Plus tard, sous le règne de Pierre III, par le Manifeste du 18 février 1762, les nobles ont été libérés du service militaire obligatoire et sous Catherine II le système de la propriété foncière du *poméstié* a été modifié dans la *Jalobannaya gramota dvorianstvou* de 1785 (Charte pour la noblesse). Suivant cette charte, les nobles ne doivent aucun service civil ou militaire à l'Etat ; ils sont exemptés d'impôts et soustraits aux chatiments corporels ; dorénavant ils ont seuls le droit de posséder des terres cultivées par des serfs sur lesquels ils disposent de droits absolus : leurs paysans sont ainsi privés de tout recours devant l'administration impériale (Conte, 1991, p. 90).

Les paysans espéraient toujours obtenir la liberté et la terre. Les rumeurs à propos des lois de la Czarine concernant d'éventuels avantages en faveur de ces derniers circulaient activement. L'Oukaze du Sénat du 22 Août 1767 a eu pour objectif de dissiper ces rumeurs. « Le Sénat gouvernant, ayant reçu cette mission de Sa Majesté Impériale et se préoccupant à conserver dans l'Etat l'ordre établi, et surtout de préserver les intérêts de ceux, qui, n'ayant pas une connaissance suffisante des lois, ajoutent foi aux rumeurs inventées par des hommes mal intentionnés, ... estima nécessaire de promulguer encore une fois par cet ukaze de sa Majesté Impériale, que les gens et les paysans des 'pométschiki' ne doivent pas croire en aucune façon à ces

fausses nouvelles et doivent avoir au contraire une obéissance et une subordination parfaite à l'égard de leurs 'pométchiki' comme cela avait été depuis longtemps et sans modification ordonnée par des lois des Ancêtres Autocrates de sa Majesté Impériale, en ordonnant que ceux qui oseraient susciter les gens et les paysans à désobéissance à l'égard de leurs 'pométchiki' fussent immédiatement arrêtés ... Au cas où, même après la publication de cet ukaze de sa Majesté Impériale, des gens et des paysans ne voudront pas obéir leurs 'pométchiki' et oseront ... adresser des plaintes contre leurs 'pométchiki', surtout personnellement à sa Majesté Impériale, les pétitionnaires ainsi que ceux qui composent ces pétitions seront punis par le fouet et envoyés directement et pour toujours à Nertchinsk (travaux forcés, VY) ... (Miller, 1926, p. 379,380).

Il n'y avait pas besoin de législation nationale qui régle de façon précise les relations entre seigneurs et paysans, car les seigneurs (les nobles, *pométchiki*) avaient un pouvoir illimité sur leurs paysans. Voilà pourquoi ces relations ne sont décrites que dans les actes législatifs locaux rédigés par les seigneurs pour leurs domaines. Prenons à titre d'exemple l'*Oulojenè* (code) de 1842 pour le village Poriétchié (des Comtes Panine) du district de Rostov de la province de Yaroslavl (Feodorov, 1994, pp. 39-43). Ce code spécifiait entre autres que les paysans devaient totalement obéir au chef du village (*bourmistr*) qui était pratiquement le représentant du seigneur. Le code indiquait les règles de la collecte des redevances (*obrok*) et de l'organisation des corvées (*bartchina*). Il précisait également les règles de la création des familles, y compris par les mariages forcés ¹, pour garantir au propriétaire un nombre suffisant d'unités (*tiaglo*²) payant les redevances et exécutant les corvées. Le code indiquait également les règles à propos du recrutement des soldats. Ce type de code local ne décrivait pas forcément toutes les règles existantes qui géraient le village. Une partie de ces règles était informelle.

L'intermédiaire dans les relations entre les seigneurs et les paysans, et l'Etat et les paysans était la communauté rurale (*obshina*, ou *mir*). Les nobles utilisaient l'institution de la communauté rurale pour gérer leurs domaines. Une des fonctions principales de cette institution russe était la redistribution régulière des terres entre les familles des serfs suivant les changements intervenus dans la composition de celles-ci.

¹ Chapitre VIII :

- Article 6 : « Quand une fille atteint 20 ans, le chef de famille doit la marier, et il n'a pour cette recherche pas plus qu'une demie année. »
- Article 7 : « Si dans ce délai les filles ne sont pas mariées, le foyer ordinaire devra s'acquitter d'une amende de 25 roubles et le foyer riche de 50 roubles. Les foyers pauvres qui ne sont pas capables de payer seront punis suivant la considération du chef du village. »
- Article 8 : « Puis, le chef, invitant les élus et les meilleurs anciens du village, cherchent à ces filles des fiancés suivant leur propre considération, et les unissent légalement par le mariage, en prenant en considération les fiancés se valent l'un l'autre. »
- Article 9 : « Pour les jeunes gens célibataires qui atteignent l'âge de 25 ans et plus, se comporter de la même façon qu'avec les filles comme prescrits à l'article 7. Les mêmes règles sont applicables aux veufs. » (Feodorov, 1994, p. 42).

² Le terme de *tiaglo* signifie une unité de travail ou une unité fiscale, composée d'un nombre déterminé d'ouvriers et peut également signifier les obligations ou valeurs produites par une telle unité (Bartlett, 1990, p. 418). Par exemple, « dans les domaines de F.V. Samarine (1817) où les corvées se pratiquaient, dans différentes provinces, le volume de *tiaglo* de corvées était déterminé par l'âge (16-18 ans : une moitié de *tiaglo*, 18 – 60 : un *tiaglo* complet pour les hommes et jusqu'à 50 ans pour les femmes) » (Alexandrov, 1976, p. 206). Dans les domaines basés sur le système de redevance, le *tiaglo* pouvait être fonction de la situation patrimoniale du foyer, de la main-d'oeuvre du foyer, de la productivité du foyer, etc... (Alexandrov, 1976, p. 207). La redistribution ponctuelle de terres entre les foyers de la communauté s'effectuait en fonction du nombre de *tiaglo* dans le foyer.

Les règles de fonctionnement de cette institution répondait la plupart du temps au droit coutumier, et ces règles informelles ne furent codifiées dans la législation nationale qu'après l'abolition du servage (voir les Règlements généraux concernant les paysans sortis du servage de 1861 traités plus bas), qui n'a pas détruit l'institution de la communauté rurale.

L'abolition du servage fut promulgué par le « Manifeste du 19 Février 1861 à propos de la libération des paysans des 'pométchiki' du servage ». Ce manifeste annonce cette abolition et spécifie d'une façon plus générale les conditions de cette libération.

Les règles précises sont détaillées dans trois autres actes législatifs de même date :

- les Règlements généraux concernant les paysans sortis du servage ;
- les Règlements à propos du rachat par les paysans sortis du servage de leur *ousad'ba*, et à propos du concours du gouvernement pour l'achat par les paysans eux-mêmes en pleine propriété des *polévié ougodia*³ ;
- le Règlement local de l'aménagement foncier des paysans situés sur les terres des *pométchiki* dans les provinces des Grande, Petite et Blanche Russies.

Reproduisons quelques extraits des « Règlements généraux concernant les paysans sortis du servage » :

- « 1. Le servage des paysans situés dans les domaines des *pométchiki* et le servage des valets des *pométchiki* est aboli pour toujours dans l'ordre indiqué dans les présents règlements et dans les autres édités ensemble avec ceux-ci.
1. Sur la base de ces règlements et des lois générales, les paysans et les valets des *pométchiki* sortis du servage obtiennent les droits personnels et patrimoniaux de citoyens ruraux libres.
 2. Les *pométchiki*, conservant le droit de propriété sur toutes leurs terres, mettent à la disposition (*prédostavliaiout*) des paysans, pour *usage permanent*⁴ (souligné par VY) leur *ousadebnaya osiodlost* et en dehors de celle-ci, pour leur ravitaillement, et pour l'exécution de leurs obligations envers le Gouvernement et leur *pométchik*, une quantité de *polevaya ziemia* et d'autres terres qui sont déterminées sur les bases indiquées dans les Règlements locaux.
 3. Les paysans, pour la terre affectée sur la base de l'article précédent, sont obligés de régler des redevances en faveur de leur *pométchik*, redevances qui sont déterminées dans les Règlements locaux : par le travail ou en argent. <...>

³ La terre utilisée par les paysans étaient divisée en deux catégories : celle de l' *ousad'ba* (ou *ousadebnaya osiodlost*, ou *ousadebniy nadiel*) et celle des *polévié ougodia* (ou *polevaya ziemia*, ou *polevoy nadiel*). L' *ousad'ba* est le lopin de terre sur lequel se trouve la maison du paysan avec l'étable pour ses animaux ainsi que son potager et peut-être un petit verger. Les *polévié ougodia* représentent un ou plusieurs lopins de terre, en dehors du village, dans les champs *mis à la disposition* (*prédostavlenikh*) de la communauté. Les termes *ousad'ba* et *polévié ougodia* ont perduré au fil du temps et sont toujours utilisés dans la législation actuelle en Russie. Le terme *prédostavlenikh* provient du verbe *prédostavliat'* (mettre à disposition) et est utilisé aussi dans la législation russe actuelle ainsi que le terme *zakriéplat'* (rattacher).

⁴ La notion de l'usage permanent des terres était pendant des siècles et continue à être la notion centrale du droit foncier russe.

17. Les paysans sortis du servage se rassemblent en sociétés rurales⁵ en charge des affaires économiques. <...>
40. La société rurale se compose des paysans situés sur la terre d'un *pométchik*...<...>
46. La société rurale est gérée par :
- 1) la réunion rurale,
 - 2) le chef rural (*starosta*)... <...>
51. La réunion rurale décide :
- ...
- 6) des affaires concernant l'utilisation de la terre de la communauté (*mirskaya ziemia*) comme la redistribution de terres, l'augmentation ou la diminution des *tiaglo*, le partage définitif des terres communautaires en terrains permanents, etc ;
<...>
 - 11) de la distribution de la charge des impôts d'Etat, de la province, du village, ainsi que des obligations naturelles envers la province et le village entre les paysans, et la tenue de la comptabilité de ces charges ;
<...>
 - 13) des affaires concernant les obligations du service militaire ;
 - 14) de la distribution des redevances et des corvées suivant les *tiaglo*, les 'âmes' ou d'une autre façon, où les obligations en faveur des *pométchiki* doivent être effectuées, sur la base d'une *krougovaya porouka* (caution solidaire) de la société rurale entière (communauté rurale) ;
 - 15) de la prise de mesures de prévention et de recouvrement des arrérages.
<...>
59. Tant que les paysans se trouvent dans les relations obligatoires envers leur *pométchik* sur la terre duquel ils sont situés, le chef rural (*starosta*) doit : organiser le travail des paysans exécutant les corvées et prélever les redevances suivant les exigences du *pométchik* fondées sur les règles des Règlements locaux, et en général, immédiatement exécuter les exigences légales du *pométchik* sous sa propre responsabilité, en accord avec les Règlements relatifs aux paysans.
<...>
148. Le *pométchik* exécute, auprès de la société rurale des paysans qui ont des obligations envers lui et sont situés sur ses terres, les responsabilités de police...
149. Le *pométchik* a le droit de surveillance sur le maintien de l'ordre et la sécurité publics sur le territoire de son domaine.
<...>
153. En cas d'abus ou d'exécution incorrecte de ses responsabilités par le chef rural ..., le *pométchik* a le droit d'exiger son remplacement. » (Feodorov, 1994, p. 216 – 228).

Présentons maintenant quelques extraits des « Règlements à propos du rachat par les paysans sortis du servage de leur *ousad'ba*, et à propos du concours du gouvernement pour l'achat par les paysans eux-mêmes en pleine propriété des *polévié ougodia* » :

« <...>

⁵ La réforme de 1861 a conservé l'institution de la communauté rurale. Lesdites sociétés rurales mentionnées dans ces Règlements n'étaient rien d'autres que les anciennes communautés rurales (*obshina*).

2. Les paysans sortis du servage ont le droit de racheter en pleine propriété leur *ousadebnaya osiodlost*.
3. L'obtention en pleine propriété par les paysans, en plus de leur *ousadebnaya osiodlost* de la *polevaya ziemia* mise à leur disposition pour leur usage permanent, est autorisé exclusivement avec l'accord du *pométchik*.
<...>
9. L'*ousadebnaya osiodlost* dans chaque village peut être racheté soit par la société rurale entière, soit par chaque foyer séparément.
<...>
161. Pendant les dix premières années de l'approbation de ce Règlement, la société rurale ne peut aliéner les terres achetées par cette société rurale. » (Feodorov, 1994, p. 236 – 239).

Résumons enfin quelques sections importantes du « Règlement local de l'aménagement foncier des paysans situés sur les terres des *pométchiki* dans les provinces des Grande, Petite et Blanche Russies⁶ » :

1. La quantité de terres attribuées à chaque société rurale est calculée suivant les règles prescrites à partir du nombre de foyers. Cette quantité peut être moindre que celle occupée avant la réforme par les paysans de la communauté ou bien elle peut être plus importante.
2. Les terres sont attribuées à chaque société rurale (*mirskaya ziemia*) pour l'usage permanent de celle-ci en contrepartie de charges en faveur du *pométchik*.
3. La *mirskaya ziemia* (champs labourés, prés, etc...) restent dans l'usage communautaire des paysans. La redistribution de l'usage des terres entre les foyers est effectuée à la majorité des deux tiers des foyers existants dans le village.
4. Les paysans sont obligés pendant dix ans d'utiliser cette *mirskaya ziemia* et de payer des charges en faveur du *pométchik*.
5. La terre de l'*ousad'ba* reste en usage héréditaire au foyer habitant sur cette terre et le droit de succession est déterminé en fonction des coutumes du village.
6. Ce règlement confirme l'application de la *krougovaya porouka* (caution solidaire) entre les membres de la communauté et prévoit les mesures compensatoires et de contrainte envers les foyers défaillants.
(Feodorov, 1994, p. 240 – 249).

A l'usage, les paysans n'étaient pas satisfaits de cette réforme. Les charges continuaient à être trop lourdes et les terres éligibles au rachat étaient trop insuffisantes. Les deux ukazes suivants répondaient à l'objectif de diminuer légèrement le poids de la réforme agraire supporté par les paysans : le premier *Ukaze* du 28 Décembre 1881 abolit les conditions de dépendance formelle des paysans restés en position d'obligation envers les *pométchiki* en conservant la nécessité des conditions de rachat de la terre par ces paysans, et le second *Ukaze* du 28 Décembre 1881 établit une diminution des paiements des rachats (Feodorov, 1994, p. 459 – 461).

Ces mesures ne sont pas arrivées à satisfaire la paysannerie russe, et à partir de 1902 des troubles paysans se produisirent pour arriver à une vraie « jacquerie » en 1905.

⁶ La Grande Russie comprenait la Russie actuelle ; la Petite Russie désignait l'Ukraine ; et la Blanche Russe est la Biélorussie.

Avec le Manifeste du 3 Novembre 1905, « De l'amélioration, du bien-être et du soulagement de la situation de la population paysanne », les paiements des rachats des terres ont été diminué de moitié à partir du 1er Janvier 1906, puis annulés totalement à partir du 1er Janvier 1907.

La Révolution russe de 1905 a rendu évidente la nécessité du changement de la situation des paysans. La paysannerie durant cette révolution a exprimé son exigence de la nationalisation de la terre comme moyen de la liquidation radicale de la propriété des terres par les seigneurs et du transfert de toutes les terres « à l'usage de ceux qui la cultiveront par leur propre travail ». Ce sont les termes repris par les auteurs du « Projet foncier des 104 » proposé à la Douma d'Etat le 23 Mai 1906 (Danilov, 1992, p.318).

Mais le changement proposé par le gouvernement a pris une autre direction. La Réforme de Stolypine, Premier Ministre russe de l'époque, a été orientée vers la transformation des paysans russes en agriculteurs indépendants, propriétaires de leurs exploitations personnelles et en premier lieu de leur terre. La réforme était également orientée vers la destruction de la communauté rurale .

L'acte législatif central de cette réforme est le Décret du 9 novembre 1906. Citons quelques articles de ce décret :

- « 1. Chaque foyer, possédant la terre suivant le droit communautaire, peut à tout moment demander l'affectation d'une partie qu'il lui est due de cette terre en tant que propriété personnelle.
 2. Dans les sociétés où la redistribution des terres n'avait pas eu lieu durant 24 ans ... tous les terrains, qui étaient en usage permanent d'un foyer, en dehors de son *ousad'ba*, sont affectés à sa propriété personnelle.
 3. Les foyers ... se réservent le droit d'exploitation de la part invariable des fenaisons, forêts et les autres terres, qui sont soumises à des règles spéciales...
 4. La demande d'affectation comme propriété personnelle de la partie de la terre communautaire est présentée à la société par le chef de village (*starosta*), qui selon la décision votée par la majorité simple des voix, est obligé dans le délai d'un mois à partir de la présentation de la demande d'indiquer les terrains entrant dans la propriété du foyer. Si au cours du délai indiqué, la société ne décide pas cette affectation..., toutes les actions nécessaires sont exécutées sur place par le chef de district...
- <...>
12. Chaque foyer, ayant en usage des terrains communautaires en plusieurs endroits , a le droit à tout moment de demander que la société les affecte en échange dans un seul endroit si possible.
 13. Dans les cas où la demande d'affectation en un seul endroit ne coïncide pas avec une redistribution totale et. la séparation se trouve incommode et impossible, la société doit satisfaire le foyer souhaitant être dédommagé en argent selon accord mutuel, mais en cas de désaccord – la somme d'argent est décidée par le tribunal. » (cité dans Nikonov, 1995, p.89).

Le décret de 1906 fut complété par la « Loi de la possession et de l'utilisation paysanne de la terre » du 10 Juillet 1910 puis par la « Loi sur la réglementation de l'exploitation de la terre » du 29 Mai 1911. Dans la première de ces deux lois, des mesures ont été prévues contre la concentration de la terre dans les mains de mêmes personnes au sein d'un même district : l'achat ou l'acceptation de dons de plus de six fois la norme individuelle de terres était interdit. (Ikonitskaya, 1999, p. 18). La loi du 29 Mai 1911 réglementait le travail des commissions d'aménagement des terres qui s'occupaient de la détermination formelle des frontières des parcelles et de leur regroupement éventuel. (Nikonov, 1995, p. 89).

Le résultat de la réforme de Stolypine fut en réalité très modeste car elle se heurta à l'hostilité des paysans russes dans leur grande majorité au Décret du 9 novembre 1906. Le nombre des paysans individuels sortis de la communauté, propriétaires de leurs terres en 1905 était de 23% ; le nombre de ces paysans en 1916 était de 30 - 33% (Danilov, 1992, p. 317), et leurs exploitations n'occupaient que 25 à 27 % des terres (Danilov, 1990, p. 290).

La Révolution russe de 1917 fut dans une grande mesure une révolution paysanne. Le Parti Bolchévique étant idéologiquement hostile à la paysannerie ne pouvait toutefois pas ignorer leurs intérêts. Pour attirer les paysans vers leur cause, les Bolchéviques ont emprunté le programme agraire du Parti SR (des Socialistes Révolutionnaires). Ce Parti exigeait la confiscation de la terre en propriété privée en faveur du bien public, sur la base suivante : a) toutes les terres seraient gérées par les organes centraux et locaux de l'Etat ; b) l'usage de la terre devait être égalitaire sur la base du travail ; c) la rente foncière devait être orientée vers les besoins sociaux ; d) la terre était transformée en bien public sans rachat. Ces positions du programme du Parti SR étaient développées dans le « Mandat paysan sur la terre » qui est devenu la partie intégrale du Décret « De la terre » approuvé par le II Congrès des Soviets de toute la Russie le 26 Octobre 1917 (Ikonitskaya, 1999, p. 21). Ce décret prévoyait :

« L'abolition pour toujours de la propriété privée de la terre ; la terre ne pouvait pas être vendue ni achetée, ni remise en gage ou en bail, ni aliénée d'aucune autre façon. Tous les citoyens de l'Etat russe qui désiraient cultiver par leur propre travail, en famille ou en société, avaient le droit à l'usage de la terre. Le travail salarié était interdit. La redistribution de la terre entre travailleurs est gérée par l'autogestion centrale et locale... Les formes d'usage de la terre pouvaient être différentes : individuelle, communautaire ou en coopérative, comme décidé par les villageois. La terre revenait au fonds public après la fin de l'usage. Le droit prioritaire d'usage de cette dernière terre était réservé aux parents proches ou aux autres personnes désignées par celui qui avait abandonné la terre. Le coût des engrais et des améliorations apportées à la terre durant l'usage de celle-ci devait être remboursé (Ikonitskaya, 1999, p. 21).

Tout le droit foncier soviétique avant la collectivisation était basé sur ce décret. Les actes législatifs majeurs du droit foncier de la période pré-collectiviste furent le Décret du WCIK (Comité Exécutif Central de toute la Russie du Congrès des Soviets) de la RSFSR (République Soviétique Fédérative Socialiste Russe) du 27 janvier 1918 « Sur la socialisation des terres » et le Code foncier de la RSFSR, 1922. En dépit du fait que le Décret « Sur la socialisation des terres » précisait que : « la République Fédérative Socialiste Russe ayant pour objectif l'aboutissement le plus rapide du

socialisme, fournissait les aides culturelles et matérielles à la culture en commun de la terre en donnant la priorité au mode communiste et coopératif sur le mode individuel », le Code foncier de la Russie de 1922 ne prévoyait aucune aide d'Etat particulière envers un mode de culture de la terre en particulier (Ikonitskaya, 1999, p. 24), et envisageait la redistribution des terres entre foyers paysans suivant le nombre des ouvriers dans la famille ou le nombre de bouches à nourrir (Danilov, 1990, p.295).

On peut voir que la Révolution de 1917 a donné aux paysans ce qu'ils réclamaient depuis des siècles. La période entre 1917 et la collectivisation de la fin des années 1920 et du début des années 1930 est une phase tout à fait remarquable dans l'évolution institutionnelle de l'agriculture russe quand toute la terre agricole était gérée par les communautés rurales. A partir de 1917, la socialisation et la redistribution des terres concernaient non seulement les terres des anciens seigneurs, de l'Eglise et de la Couronne, mais aussi les terres privées des paysans individuels. En 1927, 95,5% des terres étaient les terres communautaires des paysans cultivant leurs parts de ces terres individuellement.

Comme je l'ai déjà mentionné, les Bolchéviques ont repris pour des raisons tactiques le programme agraire du Parti SR qui exprimait les aspirations de la paysannerie russe. Suivant le point de vue marxiste, ils considéraient les paysans comme une sorte de « petite bourgeoisie qui engendre quotidiennement le capitalisme » et qui en fin de compte est hostile à la construction du communisme. Vers la fin des années 1920, le pouvoir soviétique se stabilisait et pouvait se permettre d'abandonner ses premières réalisations tactiques concernant la paysannerie.

Outre les raisons idéologiques, l'existence du système des paysans individuels ne satisfaisait pas le gouvernement soviétique pour des raisons purement pratiques. Le pays avait besoin de ressources pour l'industrialisation et la militarisation. A cette époque dans la Russie les ressources principales étaient les produits agricoles qui se trouvaient dans les campagnes. Durant quelques années qui suivirent la Révolution de 1917 (période dite du communisme militaire), le gouvernement a essayé d'obtenir ces ressources par des réquisitions opérées par des détachements militaires envoyés dans les campagnes. Plus tard, il a essayé d'obtenir ces ressources en échange de produits industriels des villes. Mais ni l'une ni l'autre de ces formules ne donnaient pleinement les effets escomptés. Les paysans cachaient leurs récoltes, diminuaient les surfaces ensemencées et se contentaient d'une production de subsistance.

L'hostilité idéologique des Bolcheviques envers les paysans et la solution des problèmes pratiques de l'Etat soviétique a trouvé sa réalisation durant la collectivisation de 1928 à 1935. La collectivisation a créé des institutions dans lesquelles les paysans russes étaient à nouveau des serfs, mais désormais des serfs d'Etat, et dans lesquelles ils travaillaient pratiquement pour rien, fournissant le plus gros de leur production à l'Etat . Les paysans qui montraient le moindre signe d'aisance étaient considérés comme « koulaks » et le slogan du Parti à cette époque était de « liquider les 'koulaks' en tant que classe ». Beaucoup de ces derniers étaient arrêtés, supprimés ou exilés dans les provinces lointaines. Les paysans qui n'étaient pas considérés comme « koulaks » étaient attachés de facto à leur village (ils n'avaient pas de passeport intérieur qui leur aurait permis de se déplacer et d'obtenir un emploi ailleurs).

En Union Soviétique, en 1928, les 1 600 sovkhozes (fermes d'Etat) et les 14 800 kolkhozes (fermes collectives) représentaient seulement 2,7 % de la terre cultivée et 4% des paysans (Seurot, 1989, p. 61). Cette situation a changé radicalement pendant la collectivisation.

Le Décret du 16 Mars 1927 du CIK (Comité Exécutif Central du Congrès de l'Union des Soviets) et du SNK (Conseil des Commissaires Populaires – appellation de l'époque du gouvernement) de l'URSS : « Sur les exploitations agricoles collectives » a donc marqué le tournant vers la collectivisation massive.

« L'orientation vers la collectivisation de l'agriculture a mené à l'apparition, dans la Loi de l'URSS du 15 Décembre 1928 : « Fondements généraux de l'utilisation et de la réglementation de l'exploitation de la terre », des formes socialistes de l'utilisation de la terre, et ce, en contradiction avec le Code foncier de 1922. Dans les conditions de la collectivisation massive, les sociétés foncières (communautés rurales, VY), qui étaient une forme organisationnelle de l'utilisation individuelle des terres, sont liquidées et les kolkhozes et sovkhozes devenaient les sujets principaux du droit foncier pour les terres agricoles. Derrière ces quelques pauvres lignes à propos du changement des formes de l'utilisation des terres, il est bien connu qu'il existe une grande tragédie humaine car ce processus a eu lieu dans les conditions de la terreur et de la violence. » (Ikonitskaya, 1999, p. 24). Dans l'article 29 de cette loi, il était indiqué : « En conséquence du fait que le groupement de paysans selon les principes de coopératisme est le moyen principal de transformation socialiste de l'agriculture, et que pour de nombreuses couches de paysans moyens il n'y a plus d'autre possibilité de développer leurs exploitations que sur la voie de passage aux formes collectives d'utilisation de la terre, l'Etat témoignera une aide et un appui particuliers à la mise en place et à l'activité des exploitations agricoles collectives (communes, artels, groupements). » [citation de (Kozyr, 1991, p. 9)].

Le Décret du CIK et du SNK de l'URSS du 1er Février 1930 « Sur les mesures prises en vue de consolider la transformation socialiste de l'agriculture dans les régions de collectivisation générale, et sur la lutte contre les koulaks » a pour la première fois traité l'artel (autrement appelé kolkhoze) comme la forme fondamentale de la collectivisation, et a supprimé dans les régions de collectivisation massive le fermage et le salariat dans les exploitations agricoles individuelles (Kozyr, 1991, p. 11).

Un des principaux actes législatifs soviétiques concernant l'agriculture fut le statut type du kolkhoze. Ce document a évolué durant la période soviétique en conservant fondamentalement son noyau de base. Le premier « Statut type d'un artel rural », ratifié le 1er Mars 1930 par le CIK et le SNK de l'URSS, « prenait la valeur d'une loi avec toutes les conséquences qui en découlaient » (Kozyr, 1991, p. 12). A partir de ce document, les statuts des kolkhozes devaient se baser strictement sur le texte du « Statut type ».

Les traits principaux du système kolkhozien soviétique sont présents déjà dans ce premier « statut type » et seront conservés dans tous les « statuts types » ultérieurs : le kolkhoze est une grande exploitation agricole collective qui fonctionne à l'aide de moyens de production et d'un travail organisés en commun ; il prévoit la pleine socialisation de toutes les terres cultivées (la terre est concédée en jouissance perpétuelle et gratuite au kolkhoze par l'Etat), mais en même temps l'autorisation de

l'usage personnel par les kolkhoziens de leurs *priousadiébnyi nadiels* (lopins de terre attenants à la maison et à l'étable du kolkhozien principalement occupés par des potagers, vergers, etc...) et d'un nombre limité d'animaux ; le principe d'une rémunération individuelle du travail suivant la quantité et la qualité des travaux exécutés (Kozyr, 1991, p. 13).

La spécificité du premier « statut type » résidait dans le fait qu'il réglementait la création des kolkhozes durant la collectivisation par la socialisation des biens des paysans. « L'article du statut déterminait distinctement quel bien était sujet à la socialisation au moment d'adhérer à l'artel et ce qui n'y était pas sujet. Les bâtiments d'habitation des membres de l'artel ainsi que les bêtes laitières dans les foyers où il n'y avait qu'une seule vache n'étaient pas sujets à la socialisation. Le menu bétail demeurait aussi la propriété personnelle des kolkhoziens. » (Kozyr, 1991, p. 13).

« Le 17 Février 1935, le IIe Congrès des Kolkhoziens chefs de file de l'URSS a voté un nouveau Statut type de l'artel qui a été ratifié le jour même par le SNK de l'URSS et le CC (Comité Central) du WKP(b) (Parti Communiste [Bolchévique] de l'URSS). Ce statut a joué un rôle remarquable dans le développement des kolkhozes et dans le renforcement de leur organisation économique ; pendant plus de trente ans, il a été la source fondamentale du droit kolkhozien soviétique (souligné par VY) » (Kozyr, 1991, p.16).

Le « Statut type de kolkhoze », ratifié par la Résolution du CC du PCUS (Parti Communiste de l'Union Soviétique) et du Conseil des Ministres de l'URSS du 28 Novembre 1969, a survécu avec des petits changements mineurs (Décret du CC du PCUS et du Conseil des Ministres de l'URSS du 10 Juillet 1980) jusqu'à la fin de l'Union Soviétique. Basile Kerblay a fait une comparaison entre le statut type de 1935 et le nouveau statut de 1969 (Kerblay, 1985, pp. 222-230).

Dans le statut type de 1935, on trouve encore les vestiges de la collectivisation : « le kolkhoze doit assurer la victoire sur les 'koulaks' » ; « les fils des koulaks ne sont admis que sous certaines conditions » ; les terres paysannes, en dehors de la proximité des habitations paysannes, en usage privé (*polevoy nadiel*) disparaissent ; elles sont remembrées. Une partie importante des moyens de production (réserve impartageable) ne peut pas être aliénée par les membres après leur départ ou en cas de dissolution du kolkhoze, le reste est considéré comme apport personnel des membres du kolkhoze. Ce statut type prévoyait que « le plan d'activité du kolkhoze est élaboré par les autorités locales » ; « le statut insistait sur le fait que l'artel était dans l'obligation de mener son exploitation agricole en accord avec le plan et en plus de cela, il devait s'acquitter strictement de ses engagements envers l'Etat... » (Kozyr, 1991, p.17). Ce statut prévoyait également que « le kolkhozien est rémunéré en fonction des normes réalisées et comptabilisées pour chaque travail en unités de *jour-travail (troudoden')* ». Il faut préciser qu'en pratique, durant la période stalinienne, les *troudoden'* comptabilisés n'étaient pratiquement jamais payés et la seule source de subsistance des kolkhoziens (paysans soviétiques) n'était que les produits de leur *ousad'ba* et leurs animaux privés. Les limites imposées sur cette source de subsistance des kolkhoziens n'évolue pratiquement pas jusqu'aux années 1980. A partir du statut type de 1935 et jusqu'aux dernières années de l'Union Soviétique, la superficie du terrain, y compris la surface bâtie, ne doit pas excéder 0,5 ha ; le cheptel privé ne doit pas excéder une vache et un ou deux veaux, une ou deux truies, 10 ovins,

les ruches (le statut de 1935 limitait le nombre de ruches à 20) et la volaille en nombre non limité.

Dans le statut type de 1969, nous voyons d'une part que le régime kolkhozien est bien installé, et d'autre part l'abandon du système stalinien qui consistait à la prise par l'Etat de la production des kolkhozes sans contrepartie.

L'objectif du kolkhoze n'est plus la victoire sur les koulaks, mais « le développement en premier lieu de l'économie collective (mais pas des petites exploitations personnelles), et l'augmentation des ventes »⁷ à l'Etat. « La distinction entre réserve impartageable et apports personnels disparaît ; il n'est plus question que des propriétés collectives » (Kerblay, 1985, p. 224).

Pendant la période stalinienne, les kolkhoziens avaient coutume de dire : « Nous travaillons pour des petits bâtons » ; chaque *troudoden* était comptabilisé par un petit bâton dans le carnet du président ou du contremaître du kolkhoze. Par contre, le statut type de 1969 reprend la nouvelle réalité qui s'était installée depuis quelques années, en disant : « En contrepartie de son travail, il (le kolkhozien) a droit à un *salaire minimum garanti*... (souligné par VY) ». « Les salaires ne sont plus comptabilisés en jour-travail ; un salaire mensuel minimum est payé en fonction de la quantité et de la qualité du travail ; en outre, des primes sont versées pour favoriser la productivité » (Kerblay, 1985, 223-225).

Des chapitres nouveaux apparaissent dans le statut type de 1969 qui traitent de la sécurité sociale des kolkhoziens, de leur niveau de vie, de la culture et de l'aménagement rural (pensions de vieillesse ou d'incapacité ; obligation de construire des équipements sociaux et culturels : clubs, bibliothèques, stades ; aide à la formation professionnelle, à la modernisation de l'habitation : électrification, etc...) (Zaitsev, 1983, pp. 10,11).

Comme nous l'avons déjà indiqué, le statut type du kolkhoze jouait un rôle central dans le droit agraire soviétique après la collectivisation. Mais le kolkhoze n'était pas le seul type d'exploitation agricole soviétique. Un autre type d'exploitation « socialiste » agricole était le sovkhoze (exploitation agricole d'Etat). Au départ, la différence entre ces deux types d'exploitation était très importante : c'est l'Etat qui a contribué entièrement à la création de ces exploitations. Elles n'étaient pas très nombreuses, de taille plus importante que les kolkhozes et le statut des travailleurs étaient identiques à ceux des citoyens (c'est-à-dire qu'ils avaient un passeport intérieur et n'étaient pas attachés à vie au sovkhoze). A partir des années 1960, la différence entre kolkhoze et sovkhoze commençait à disparaître. Pendant plusieurs décennies, il y avait périodiquement des transformations de kolkhozes en sovkhozes et inversement, pour aboutir dans les années 1980 à un quasi équilibre entre les deux types d'exploitations agricoles (leur nombre, la surface des terres couvertes et, par beaucoup d'aspects, le statut des travailleurs sur ces exploitations étaient à peu près identiques). L'existence des sovkhozes était une des raisons de la création d'une législation autre que le statut type du kolkhoze. Une des branches de cette législation recouvrait le droit foncier.

⁷ Il est intéressant de noter que dans les années 1960 la notion de 'vendre à l'Etat les produits du kolkhoze' a remplacé le terme de 'remettre à l'Etat les produits du kolkhoze', mais dans le langage courant on continuait jusqu'à la fin de l'Union Soviétique à utiliser le mot 'remettre'.

Les « Fondements généraux de l'utilisation et de la réglementation de l'exploitation de la terre » du 15 Décembre 1928 ont été mentionnés précédemment . Pendant quarante ans, cette loi n'a pas été changée. La loi sur les « Fondements de la législation foncière de l'Union Soviétique et des Républiques de l'Union » approuvée par le Soviet Suprême de l'URSS le 13 Décembre 1968 reflétait le même régime foncier basé sur la propriété exclusive de la terre par l'Etat que la loi de 1928. Ci-après quelques extraits de cette loi :

« Article 25 :

Chaque foyer kolkhozien a le droit pour un lopin de terre attenant à la maison et à l'étable, qui lui est remis dans le cadre des normes et limites prévues dans le statut du kolkhoze...

Article 50 :

L'achat, la vente, le gage, le legs, le don, le bail, l'échange non autorisé des terrains et autres transactions violant directement ou indirectement le droit d'Etat sur la terre sont nuls. Les personnes coupables de l'exécution de transactions mentionnées ci-dessus... ont une responsabilité pénale et administrative précisée dans la législation de l'Union Soviétique. » (Zaitsev, 1983, pp. 64-66).

Le Code foncier de la RSFSR de 1970 a reproduit les normes de la loi du 13 Décembre 1968.

Une source importante du droit soviétique était les résolutions prises conjointement par le Comité Central du Parti Communiste et le Gouvernement de l'URSS. Comme nous l'avons vu précédemment, les statuts types du kolkhoze ont pris à partir de 1935 force de loi après l'adoption de ce genre de résolutions.

Parmi les « décisions du Parti et du Gouvernement » révélatrices du système kolkhozien de la période stalinienne, on peut citer les Résolutions du CC du WKP(b) et de la SNK de l'URSS suivantes : « Sur les moyens d'agir contre le gaspillage de la terre publique des kolkhozes » du 29 mai 1939, « Changements de la politique des livraisons obligatoires et de l'achat des produits agricoles » du 7 Avril 1940 ; « Sur les livraisons obligatoires de blé et de riz par les kolkhozes et les exploitations agricoles individuelles » du 11 Avril 1940.

Le système kolkhozien étant installé par la force, les paysans étaient réticents à travailler dans les kolkhozes et essayaient de diminuer leur participation aux travaux dans le kolkhoze au profit de travaux dans leurs petites exploitations personnelles. La résolution du 29 Mai 1939 exigeait que « toutes les instances locales du Parti et les organes du pouvoir soviétique se mettent immédiatement à supprimer les cas de gaspillage et de détournement de terrains sociaux du kolkhoze, qu'on rétablisse aux *priousadiébnyi nadiels* les superficies prévues par le statut. On demandait l'introduction d'un contrôle rigoureux sur l'inviolabilité des terres sociales du kolkhoze ; il fallait brider avec fermeté les roublards et les spéculateurs... On recommandait au kolkhoze de traiter les kolkhoziens et kolkhoziennes aptes au travail qui n'avaient pas réalisé les normes annuelles comme relégués du kolkhoze et privés des droits d'un kolkhozien. » (Kozyr, 1991, pp. 19,20). Etre privé des droits de kolkhozien signifiait la perte de son *priousadiébnyi nadiel*, et en conséquence de son

seul moyen de subsistance. Cela comportait en outre le risque d'être traité de 'saboteur' et pour cette raison d'être arrêté.

Comme nous l'avons déjà mentionné, l'objectif de la création du système kolkhozien par le régime stalinien était l'obtention d'un maximum de ressources des campagnes. La résolution du 7 Avril 1940 prévoyait que, « à partir de la récolte 1940, les kolkhozes étaient obligés de fournir à l'Etat une quantité déterminée de blé, riz, pommes de terre, légumes, graines de plantes oléagineuses, plantes fourragères, pour chaque hectare de la terre appartenant au kolkhoze » (Kozyr, 1991, p. 20). Quatre jours plus tard, la résolution du 11 Avril 1940 « insistait sur le fait que le devoir essentiel de tout kolkhoze consistait à s'acquitter, à l'égard de l'Etat, des livraisons obligatoires de blé et de riz. Les livraisons devaient provenir de la première récolte » (Kozyr, 1991, p. 20). Ce « devoir essentiel » était caractérisé dans les cercles administratifs soviétiques en utilisant la terminologie biblique de « premier commandement » du kolkhoze. L'Etat soviétique se méfiait des kolkhoziens et créait un système de stockage des récoltes en dehors des kolkhozes. Même les semences étaient stockées en dehors du territoire de ces derniers, ce qui occasionnait des coûts de transport très importants. Cette politique a encore à l'heure actuelle des conséquences négatives, car les kolkhozes dans leur nouvelle forme ont toujours des moyens de stockage très limités.

La période post-stalinienne du régime soviétique est caractérisée par le refus des dirigeants de l'URSS de continuer à appliquer la terreur pour faire tourner le système kolkhozien en vue de l'obtention d'un maximum de ressources des campagnes. La politique agricole soviétique de la période post-stalinienne comprenait la modernisation de l'agriculture sur la base d'investissements importants de l'Etat dans ce secteur, des changements assez fréquents des règles bureaucratiques de gestion, et des mesures pour l'accroissement de l'intérêt matériel des entreprises agricoles (kolkhozes et sovkhoses) et de leurs travailleurs. Comme chacun sait cette politique n'a pas réussi à monter l'efficacité de l'agriculture soviétique et le problème alimentaire était toujours présent dans ce pays.

Si avant la mort de Staline en 1953, les ressources puisées dans l'agriculture étaient utilisées pour l'industrialisation et la militarisation du pays, à partir des années 1960 c'est au contraire l'agriculture qui recevait des aides financières très élevées sous forme de subventions directes, d'investissements non remboursables et de crédits (les fermes collectives recevaient des crédits automatiques pour couvrir leurs dépenses, lesquels n'étaient jamais remboursés et les dettes étaient effacées tous les dix ans).

« Le XXIIIe Congrès du PCUS (mars-avril 1966) a pris la décision de doubler à peu près les dépenses d'investissement dans l'agriculture, de renforcer la base matérielle et technique des kolkhozes et sovkhoses, d'accroître l'intérêt matériel des travailleurs employés dans l'agriculture pour un développement efficace de la production sociale » (Kozyr, 1991, p.34). Tout de suite après ce Congrès, la Résolution du CC du PCUS et du Conseil des Ministres de l'URSS du 16 Mai 1966 « Sur l'accroissement de l'intérêt matériel des kolkhoziens pour le développement de la production sociale » a introduit le salaire minimum garanti pour les kolkhoziens..

Une dizaine d'années plus tard, l'Etat reconsidère son attitude de envers les petites exploitations personnelles des kolkhoziens. La production sociale (c'est-à-dire

l'agriculture et l'élevage des kolkhozes et sovkhoses) restait toujours principale et les petites exploitations personnelles (« auxiliaires ») devaient s'intégrer dans cette partie principale. La Résolution du CC du PCUS et du Conseil des Ministres de l'URSS du 14 Septembre 1977 « Sur les exploitations agricoles auxiliaires privées de kolkhoziens, ouvriers, employés et autres citoyens, et sur les vergers et potagers de coopératives » prévoit que les kolkhozes et sovkhoses doivent inclure dans leurs plans la production et la fourniture de l'alimentation pour les animaux privés des habitants ruraux (Zaitsev, 1983, p.477). Dans la Résolution du CC du PCUS et du Conseil des Ministres de l'URSS du 8 Janvier 1981 « Sur les mesures supplémentaires visant à augmenter la production agricole dans les exploitations agricoles auxiliaires privées » on va plus loin dans cette intégration. La Résolution recommande aux kolkhozes/sovkhoses d'acheter les produits des exploitations agricoles auxiliaires privées pour fournir à son tour ces produits à l'Etat. Suivant cette Résolution, ces achats sont comptabilisés dans l'exécution du plan d'Etat. La Résolution oblige la Banque d'Etat de l'URSS d'agréer les crédits spéciaux à court terme aux kolkhozes/sovkhoses pour l'achat des produits des exploitations agricoles auxiliaires privées (Zaitsev, 1983, p.478).

Les dirigeants soviétiques ont bien vu la cause de l'inefficacité de l'agriculture : l'absence de l'intérêt matériel des travailleurs des kolkhozes/sovkhoses. Des mesures multiples ont été prises pour augmenter cet intérêt dans le cadre du système socialiste. Ce type de mesures ont été encore une fois prévues dans les Résolutions du CC du PCUS et du Conseil des Ministres de l'URSS du 24 Mai 1982 pour garantir la réalisation du Programme alimentaire de l'URSS pour la période 1982 – 1990.

Le système compliqué mis en place de la rémunération suivant les résultats de travail ne donnait pas les résultats escomptés pour deux raisons : 1) dans les conditions de la pénurie de main d'oeuvre, les dirigeants des kolkhozes/sovkhoses étaient forcés d'adapter les calculs pour payer des salaires moyens même aux mauvais travailleurs pour qu'ils ne partent pas chercher un autre lieu de travail, 2) les faibles niveaux d'aspiration à consommation de la population rurale soviétique (avec un salaire plus élevé pour une unité de travail donnée, ils pouvaient travailler moins et continuer à recevoir un revenu qui leur permettait d'atteindre leur niveau de consommation tout en augmentant dans le même temps leur temps de loisirs).

Dans la Résolution du CC du PCUS et du Conseil des Ministres de l'URSS du 20 Mars 1986 « Sur le perfectionnement continu du mécanisme économique de gestion dans le complexe agro-industriel national », les mesures pour intéresser les travailleurs comme individus ont été complétées par des mesures pour stimuler le travail des groupes de travailleurs.

Dans les années 1980 on avait beaucoup espéré sur l'efficacité du *dogovor podriada* (contrat d'entreprise pour les brigades des travailleurs). Pourtant le statut des salariés et des membres de la communauté rurale étaient en contradiction avec le statut des brigades de travailleurs comme partenaires égaux des kolkhozes/sovkhoses dans ce type de contrat. L'indépendance des brigades et mêmes les conditions du contrat étaient souvent remises en question (des interventions administratives et des « corrections » du contrat eurent souvent lieu).

Les dirigeants soviétiques avaient beaucoup d'espoir dans la force des structures administratives. Pour éviter les contradictions entre les différentes sections du secteur agro-alimentaire, la Résolution « Sur le perfectionnement continu de la gestion du complexe agro-industriel national » du 14 Novembre 1985 prévoit la création d'un super-ministère (« Gosagroprom ») en charge de toutes les sections du secteur agro-industriel (l'agriculture et les sections en amont et en aval). Des structures administratives correspondantes étaient créées au niveau des provinces et des districts. Le *RAPO* (Association agro-industrielle du district) a remplacé le Département Agricole du Soviet du district. Cette réorganisation n'a pas éliminé les contradictions intersectorielles car les liaisons de dépendance des entreprises en amont et en aval situées dans le district, avec leurs chefs dans les capitales des provinces et à Moscou, étaient plus fortes que les liaisons de dépendance au sein du *RAPO*. En outre, la situation n'a pas beaucoup changé parce que le *RAPO*, comme le Département Agricole du Soviet du district qu'il a remplacé n'était en réalité rien d'autre que juste un service du *Raycom* (Comité de Parti du district) et le Premier Secrétaire du *Raycom* restait toujours le gestionnaire principal délégué par le propriétaire (l'Etat) du domaine agricole soviétique (le district rural).

Déjà à partir de 1987, dans le cadre de la *Perestroyka*, les autorités soviétiques autorisent l'apparition de structures d'entreprises privées, mais toujours au sein du système socialiste. Les entreprises privées à la fin de l'existence de l'Union Soviétique sont apparues sous forme de coopératives (Les décrets du gouvernement soviétique à propos des coopératives ont été publiés en avril 1987). La Loi de l'URSS « Sur les coopératives en URSS » a été votée par le Soviet Suprême en Mai 1988, et est entrée en vigueur le 1er Juillet 1988. Cette loi a permis de légaliser l'entreprise privée. La scission de longue date de la société russe entre le monde citadine et le monde rural a été démontrée encore une fois dans cette loi. La partie agricole de la loi n'était pas très innovatrice, et pratiquement confirmait le système kolkhozien existant. Par contre, la partie non-agricole peut être caractérisée comme « révolutionnaire » parce que elle a vraiment ouvert la porte à l'activité économique privée.

Les autorités soviétiques de cette époque désiraient concilier l'inconciliable - la motivation de l'entreprise privée et la propriété de l'Etat, exprimaient beaucoup d'espoir dans l'institution du bail. Le Décret du Présidium du Soviet Suprême de l'URSS du 7 Avril 1989 « Sur le fermage et les rapports de bail en URSS » était orienté dans cette direction. Ce décret précisait qu'en URSS les bailleurs au nom de l'Etat pouvaient être les organes autorisés de l'administration publique, les entreprises d'Etat et les coopératives, ainsi que d'autres personnes morales et physiques qui possèdent, utilisent, disposent ou gèrent les biens publics, ainsi que ceux qui sont propriétaires de biens donnés à bail. Suivant ce décret, les preneurs de bail pouvaient être des entreprises d'Etat, des coopératives, d'autres personnes morales, des collectifs de preneurs de bail (équipes de différentes unités d'une entreprise, groupes d'employés qui ne forment pas une unité structurale), des employés particuliers des entreprises, et des citoyens, y compris des étrangers. La terre peut être donnée en bail. (Kozyr, 1991, p.158).

Le bail agricole n'a pas trouvé d'application assez large au sein des kolkhozes/sovkhoses en raison des contradictions entre les rôles de preneurs de bail et les rôles de salariés, de paysans et de membres de la communauté. Les conflits

étaient ici de même nature comme dans le cas des contrats d'entreprise (voir ci-dessus).

Mais c'est dans cet esprit que la Résolution du Conseil des Ministres de l'URSS du 5 Avril 1989 « Sur la réorganisation fondamentale des rapports économiques et de gestion dans le complexe agro-industriel national » était rédigée. Cette « réorganisation fondamentale » consistait dans l'autorisation aux kolkhozes et sovkhoses de vendre la partie restante de leurs produits, après la réalisation des leurs obligations auprès de l'Etat (fournitures obligatoires des produits agricoles aux prix fixés par l'Etat dans les réserves nationales de vivres – commandes d'Etat). En dehors de la réalisation de ces commandes, les kolkhozes et sovkhoses sont autorisés à définir eux-mêmes la structure de leur production, avec la prise en considération des souhaits des brigades productives et des collectifs de preneurs de bail (Kozyr, 1991, pp.79,80).

La Loi de l'URSS du 28 Février 1990 intitulée « Fondements de la législation de l'URSS et des Républiques de l'Union à propos de la terre » est un acte législatif typique de la période de la *Perestroyka*. D'une part, dans la loi il y a la formulation suivante « Chaque citoyen de l'URSS a droit à un terrain » (Article 3), et on prévoit la possibilité de l'octroi aux citoyens de l'URSS de terrains en « la possession viagère héritée » (Article 5), et on restaure dans le droit le bail de la terre (Article 7), ce qui était tout à fait incroyable dans le cadre de la législation classique soviétique. Mais d'autre part, dans la loi, tout est fait pour que les bases du régime socialiste restent inébranlables.

Une des innovations de cette loi était la notion de *vladiénié* (« possession ») notion qui était inconnu en droit soviétique foncier. Il est clair que cette notion était introduite dans cette loi avec le but d'exclure l'introduction de la notion de propriété. La notion même de propriété dans cette dernière loi n'est pas du tout utilisée, ce que la différencie des « Fondements de la législation de l'URSS et des Républiques de l'Union à propos de la terre » du 13 décembre 1968, où dans l'article 3 est nettement dit, que « la terre en URSS est la propriété exclusive de l'Etat et est accordé seulement en usage ». Dans la loi du 28 février 1990, les notions de l'achat, de la vente et du gage de la terre ne sont nulle part utilisés. Par contre dans le texte de 1968 ces notions figurent par la négation dans la formulation précise de l'article 50 cité ci-dessus (les transactions de ce type ne sont pas valables et les personnes effectuant ces transactions portent une responsabilité pénale et administrative). On peut dire que la notion de « possession » dans la loi 1990 a remplacé tout simplement la notion d'« usage » du droit foncier soviétique traditionnel. Pour les personnes physiques cette notion prend la forme « de possession viagère héritée », et pour personnes morales la forme « de possession constante » (Article 5). Ce qui la notion de « possession » n'est pas équivalente à la notion de « propriété », découle à la fois de l'article 9 de la loi : « le droit de possession et le droit d'usage de tout terrain ou d'une partie cesse, par décision du Soviet des députés du peuple, dans le cas ... de l'utilisation non rationnelle du terrain s'exprimant, pour les terres à destination agricole, dans un niveau de récolte plus bas par rapport à l'estimation normative cadastrale; ... de la non-utilisation pendant une année du terrain accordé pour la production agricole, et deux ans - pour la production non agricole ... ».

Formulées dans le texte de 1990, les normes du droit foncier concernant les personnes physiques (Articles 20 et 21), y compris les personnes conduisant une exploitation paysanne (Article 25), et les personnes morales (Article 24), ainsi que l'ordre de l'octroi de la terre aux citoyens pour la conduite d'une exploitation paysanne (Article 26), seront utilisées dans la législation russe «réformatrice» des années 1990. Le premier acte législatif russe de cette série était la loi de la RSFSR du 22 Novembre 1990 « Sur l'exploitation agricole paysanne ».

La création spontanée des exploitations agricoles privées utilisant la forme juridique de coopérative a vu le jour en 1987. Les autorités soviétiques ne voulaient pas substituer les entreprises socialistes par des entreprises privées mais permettre aux entreprises privées de petite taille de faire le travail que les entreprises socialistes n'arrivaient pas faire. Les présidents de certains kolkhozes laissaient les personnes qui le souhaitaient (dans la plupart des cas des citoyens) à créer des exploitations privées sur les terres de leurs kolkhozes éloignées du village principal, et non ou mal exploitées.

En quelque sorte les patrons soviétiques considéraient ces exploitations agricoles privées comme une forme avancée de contrat d'entreprise (*podriad*). Les gens impliqués directement dans la création de ces exploitations privées voyaient ce processus d'un oeil différent et notamment comme une tentative de transformation de l'agriculture collectiviste en une agriculture de type occidental, comme le début d'une vraie réforme agraire. Cette «réforme» n'était ni annoncée, ni approuvée ni désapprouvée par les autorités. Des réactions très contradictoires des différents représentants du pouvoir coexistaient. A cette époque, le rôle principal dans la préparation de la réforme agraire était joué par les médias. Les journalistes faisaient des enquêtes sur le fonctionnement des fermes collectives et essayaient de trouver les causes de l'absence d'efficacité de celles-ci. Ils préparaient aussi des émissions télévisées et des grands articles dans les journaux à propos du fonctionnement efficace des exploitations familiales et des coopératives agricoles au service de ces dernières en Europe Occidentale et aux USA.

Les journalistes faisaient beaucoup de publicité aux nouveaux agriculteurs privés et les présentaient comme des héros. Comme indiqué précédemment, la plupart de ces nouveaux fermiers étaient des citoyens. En dépit de la propagande active, les habitants ruraux n'étaient pas vraiment intéressés obtenir des terres pour leur exploitation privée.

A l'initiative de journalistes profondément engagés dans cette «réforme» et de certains intellectuels, une association des exploitations paysannes et des coopératives agricoles (AKKOR) a été créée. Cette association avait pour tâche la défense et l'aide des exploitants agricoles privés, et le «lobbying» de leurs intérêts auprès des pouvoirs publics. Elle a initié l'élaboration dans le Parlement de la République Russe (une des républiques de l'U.R.S.S.) de la loi sur les exploitations paysannes qui fut adoptée en 1990.

Dans cette loi la notion de l'exploitation paysanne est définie de la façon suivante: « L'exploitation paysanne est un sujet économique indépendant ayant les droits d'une personne morale. Elle peut être présentée par un particulier, une famille ou un groupe qui exercent la production, la transformation et la commercialisation des produits

agricoles sur la base de l'utilisation des biens et des terrains qui se trouvent en leur usage, y compris dans le bail, en possession viagère héritée ou en propriété » (Pachova, 1999, p.15). Les statut de personne morale de l'exploitation agricole privée étaient nécessaire à cette époque car dans le droit et dans les pratiques soviétiques une personne physique ne pouvait exercer de transactions économiques. Il est significatif que les terrains ne sont pas considérés comme un bien. La loi détermine l'exploitation paysanne comme une forme d'entreprise libre basée sur les principes économiques du profit.

Le caractère familial de l'exploitation paysanne est mentionné dans la loi mais n'est pas une condition obligatoire à cette dernière, ce qui a entraîné la possibilité d'utiliser cette forme juridique par les exploitations non-familiales. Le droit à la création d'une exploitation paysanne et à l'attribution d'un terrain dans ce but a chaque citoyen capable de la RSFSR qui a atteint l'âge 18 ans et qui a l'expérience du travail dans le domaine de l'agriculture, qualification agricole, ou qui a passé une préparation spéciale.

La loi a prévoyait la formation de fonds agraire pour la création des exploitations paysannes. Les Soviets des députés de district créaient ce fond en utilisant des terres de réserve ainsi que des terres confisquées aux kolkhozes, aux sovkhoses et autres usufuitiers et propriétaires fonciers. La terre des kolkhozes et sovkhoses pouvaient être confisquées quand par exemple les rendements durant 5 ans étaient inférieurs de plus que 20% aux rendements réglementaires définis selon l'estimation cadastrale.

La demande d'octroi de terrains auprès de ce fonds pour la création d'une exploitation paysanne pouvait être exprimée entre autres par des personnes qui déménagent définitivement d'autres régions du pays. La loi a prévu une punition (une amende) des fonctionnaires du district en cas de la violation des délais d'acceptation de la décision (deux mois) ou de dissimulation d'information sur la présence de terrains du fonds agraire. La loi prévoyait aussi que le refus d'octroi de terrain pouvait faire l'objet d'appel auprès du tribunal.

Cette loi a formulait également les particularités de l'organisation des exploitations paysannes par les membres des kolkhozes et les travailleurs des sovkhoses. Les terres et les autres biens des kolkhozes et des sovkhoses doivent subir le partage conventionnel entre les membres permanents de ces exploitations. Le collectif de l'exploitation détermine les parts attribuées pour chaque membre du collectif. Le propriétaire de la part a le droit de la laisser après sa mort à son héritier. Les membres des kolkhozes et les travailleurs des sovkhoses peuvent sortir de ces derniers pour créer des exploitations paysannes en utilisant leurs parts.

Cette première loi est ensuite suivie par une autre loi russe réformatrice de la fin de la période soviétique : la loi de la RSFSR du 23 Novembre 1990 « De la réforme foncière ». Pour bien évaluer son contenu, il faut rappeler que cette loi était adoptée à l'époque de l'opposition du dirigeant de la RSFSR Eltsine au dirigeant de l'URSS Gorbatchev, et qu'une partie de cette opposition était justement focalisée sur « la guerre des lois ». Le « radicalisme » de certaines formulations de cette loi s'explique partiellement par cette opposition, mais en outre cela se peut être expliqué par la présence parmi les députés de ce temps de la petite minorité active de « libéraux radicaux » qui obtenaient énergiquement des insertions dans les textes de lois portant

sur des notions correspondant à l'idéologie libérale. Une des notions centrales était la notion de la propriété privée et en particulier de la propriété privée pour la terre. Les députés agraires (dans la plupart des cas les présidents des kolkhozes et les directeurs des sovkhozes) sous la pression des « libéraux radicaux » étaient obligés d'admettre dans les textes des lois la pénétration de la terminologie libérale, mais avec le soutien de la majorité conservatrice, fidèle au système soviétique, ils ont avec succès rendu stérile le sens libéral de l'édition des normes des lois. Dans le résultat, les lois se transformaient en assortiments des slogans libéraux, et non en assortiments des normes libérales qui fonctionnent.

L'article 2 de cette Loi du 23 Novembre 1990 annonce « les terrains pour la production agricole sont accordés par l'Etat en usage, en possession ou en propriété ... L'Etat contribue au développement de toutes les formes de production agricole (des kolkhozes, des sovkhozes, des exploitations paysannes, leurs coopératives et les associations), confirme la diversité et l'égalité des régimes de propriété d'Etat, kolkhoze-coopératives, privés, collectifs. Le monopole de l'Etat de la terre sur le territoire de la RSFSR est supprimé ... ». L'article 8 définit, que « pour l'exploitation paysanne la terre est remise gratuitement en propriété des citoyens dans la limite de la part moyenne foncière formée dans la région administrative donnée pour une personne travaillant dans l'agriculture. Une superficie supplémentaire pour la conduite de l'exploitation paysanne dans les normes limites établies dans ... la province, peut être reçue contre paiement... Les terrains pour la conduite d'une exploitation auxiliaire personnelle sont remis gratuitement en propriété aux citoyens, dans la limite des normes établies par les Soviets locaux des députés».

Cependant l'article 9 supprime la «propriété » précédemment introduite aux articles cités de cette Loi : «la vente ou une autre aliénation du terrain accordé pour la production agricole, excepté le transfert en l'héritage, n'est possible qu'envers l'Etat représenté par le Soviet local des députés, sur le territoire de qui le terrain se trouve... ».

Le Code foncier de la RSFSR du 25 Avril 1991 a conservé toutes les contradictions et les pièges de cette loi « De la réforme foncière ».

* * *

On peut juger indirectement le cycle de la réforme foncière des années 1990 en Russie à partir des changements d'appellations du comité foncier :

en 1990 - Comité d'Etat de la RSFSR pour la réforme foncière;
 en 1991 - Comité d'Etat de la RSFSR pour la réforme foncière et le soutien des exploitations paysannes ;
 en 1992 - Comité pour la réforme foncière et les ressources foncières auprès du Gouvernement la Fédération Russe ;
 en 1993 - Comité d'Etat pour les ressources foncières et l'aménagement foncier ;
 en 1998 - Ministère de la Fédération Russe pour la politique foncière, la construction et l'infrastructure communale.

La réforme foncière ayant à peine commencé à la fin de 1991 en tant que politique de l'Etat, avait déjà « coulée » dès le début de 1993. La « guerre » au sujet de la législation foncière entre le pouvoir exécutif (le Président et le Gouvernement) et le pouvoir législatif (la Douma d'Etat) qui a duré depuis presque une décennie a été

gagnée pour l'essentiel par ce dernier. La procédure des transformations foncières proposée dans les décrets du Président et dans les résolutions du Gouvernement, n'a pas amené comme l'escomptaient les auteurs de ces règlements, des transformations radicales dans l'agriculture russe, mais au contraire, elle était utilisée par la bureaucratie agraire, soutenue dans ce domaine pratiquement par toute la population rurale de la Russie, pour la protection des vieilles structures du régime des kolkhozes/sovkhozes.

Les postulats concernant la réforme foncière (libéraux néoclassiques), placés à la base des règlements du pouvoir exécutif, ne prenaient pas en considération l'élément communautaire de la réalité rurale russe, d'où le résultat « conservateur » et non « progressiste » de leur application. Les députés de la Douma d'Etat élaboraient et adoptaient avec ténacité un code foncier « conservateur », avec le soutien moral de la majorité absolue de la population rurale du pays. Le résultat de ces rapports de force aboutissait pour l'essentiel à une situation de « pat » dans le domaine de la législation foncière en Russie. Après avoir réexaminé le projet du Code Foncier pendant plusieurs années, projet sur lequel le Président avait infligé le veto, la Douma d'Etat a reconfirmé en 1998 sa décision de son adoption.

Dans le projet de Code Foncier accepté par la Douma en 1998, l'achat et la vente de la terre à destination agricole ne sont seulement permis que pour les terrains réservés aux exploitations personnelles auxiliaires, ce qui existait déjà de facto durant l'époque soviétique (la vente de la maison d'habitation avec le terrain de l'*ousad'ba*). Ainsi, le nouveau Code Foncier n'est pas approuvé par le Président mais n'est pas corrigé non plus par la Douma d'Etat. Le vieux Code Foncier 1991 a d'une part vieilli, et d'autre part plusieurs de ses articles sont déjà annulés par le Décret du Président de fin de 1993. La Russie vit donc actuellement dans les conditions d'un vide législatif foncier, mais cela ne crée apparemment pas de problèmes spéciaux dans les conditions d'absence de réformes du fait que les vieilles relations traditionnelles foncières sont assez bien réglées par le droit coutumier.

* * *

Comme il est déjà précédemment indiqué, les actes législatifs prédécesseurs directs du Code Foncier de la RSFSR du 25 avril 1991, définissant grandement son esprit et son contenu, étaient les actes législatifs suivants analysés ci-dessus :

- les « Fondements de la législation de l'URSS et des Républiques de l'Union à propos de la terre » du 28 février 1990;
- « De la réforme foncière » - Loi de la RSFSR du 23 novembre 1990;
- « Sur l'exploitation agricole paysanne » - Loi de la RSFSR du 22 novembre 1990.

On peut facilement établir que le Code Foncier est le successeur de ces trois lois à partir des normes de celles-ci.

Comme nous venons de l'indiquer, plusieurs articles de ce Code Foncier ont été annulés par le Décret du Président du 24 décembre 1993 « Sur la mise en conformité de la législation foncière de la Fédération Russe avec la Constitution de la Fédération Russe ». La Constitution de la Fédération Russe était acceptée sur Référendum du 12 décembre 1993 après les événements sanglants de la fin 1993⁸.

⁸ Dissolution du Soviet Suprême (Parlement), siège des parlementaires armés à l'intérieur du bâtiment du Parlement Russe, émeutes à Moscou des partisans du Parlement, assaut contre le Parlement et étouffement de la résistance par les troupes fidèles au Président Eltsine.

Le Code Foncier de 1991 confirme la diversité et l'égalité de toutes les formes d'activités économiques : kolkhozes, fermes d'Etat, exploitations paysannes, coopératives et associations. C'est suivant les dispositions de ce Code Foncier qu'est établi en Russie la propriété de la terre de l'Etat et la propriété de la terre des citoyens (cette dernière pouvant être individuelle ou collective). Le Code de 1991 a défini deux sortes de propriété collective pour la terre : la propriété collective conjointe et la propriété collective en parts. La propriété collective conjointe ne suppose pas la définition pour chaque membre du collectif de sa part foncière propre. La propriété collective en parts prévoit la définition quantitative pour chaque membre du collectif de sa part. Par ailleurs, ce Code ne prévoyait pas le droit de propriété foncière pour les personnes morales.

Selon les dispositions de ce Code, les citoyens russes ont droit, selon leur désir, à l'attribution en propriété, en possession viagère héritée ou en bail à des terrains pour :

- l'exploitation agricole paysanne;
- la construction immobilière individuelle;
- l'exploitation personnelle auxiliaire;
- le jardinage;
- la culture maraîchère;
- l'élevage;
- ou pour d'autres buts liés à la production agricole.

La transmission des terrains en propriété aux citoyens est effectuée par les Conseils locaux des députés moyennant paiement ou gratuitement. Pour l'exploitation agricole paysanne, les terrains sont remis gratuitement en propriété aux citoyens dans la limite de la part moyenne foncière fixée dans une région administrative donnée par personne travaillant dans l'agriculture (y compris les retraités qui travaillaient précédemment dans l'agriculture, ainsi que les personnes occupées dans la sphère sociale du village). Au-dessus de la part moyenne foncière définie par le Conseil provincial des députés, les terrains sont remis en propriété pour l'exploitation agricole paysanne contre paiement.

Le Code Foncier de 1991 ne s'exprime qu'assez vaguement en ce qui concerne les terres pour l'exploitation personnelle auxiliaire : « les terrains pour l'exploitation personnelle auxiliaire sont remis au choix des citoyens en propriété ou en possession viagère héritée par des Conseils locaux des députés conformément aux compétences de ces Conseils ».

Le choix des citoyens entre la propriété, la possession viagère héritée et le bail peut paraître évident en faveur de la propriété en cas d'octroi gratuit des terrains, mais ce choix n'est seulement évident que lorsqu'il y a des différences essentielles entre ces trois catégories du droit foncier. Le fait que de telles différences essentielles soient absentes dans le Code de 1991 découle de ce que, dans plusieurs articles, toutes ces catégories sont traitées de façon identique. Par exemple, dans l'article du Code consacré aux droits, il est indiqué que les possesseurs fonciers, les usufruitiers d'une terre et les preneurs de bail possèdent tous les droits des propriétaires de terrains, excepté les suivants :

- droits à réception de la valeur du terrain en cas de son rachat pour l'octroi aux besoins de l'Etat ou aux besoins publics;

- droits à réparation du dommage causé par le rachat ou le retrait temporaire de son terrain pour les besoins de l'Etat ou les besoins publics;
- droits d'aliéner son terrain à l'Etat (vendre aux Conseils locaux des députés et remettre au gage⁹ à la banque foncière d'Etat);
- remettre en bail, ainsi qu'acheter en supplément auprès des Conseils locaux des députés des terrains dans le cadre des limites établies ;
- droit à compensation des dépenses occasionnées pour l'augmentation de la fertilité du sol en cas d'abandon volontaire du terrain.

Ainsi, selon ce Code, on peut seulement vendre la terre à destination agricole à l'Etat, et en acheter auprès de l'Etat. Les propriétaires des terrains, comme les autres catégories d'usagers d'une terre, ont le droit «d'exploiter la terre de façon indépendante» et le droit «de propriété sur les semences et les plantations de cultures agricoles».

Quant au bail des terrains, selon le Code, les bailleurs des terrains peuvent être les Conseils des députés ou les propriétaires de la terre. Le bail de la terre octroyé par les Conseils locaux des députés peut être à court terme - jusqu'à cinq ans (pour pâturage du bétail, fenaison, culture maraîchère, pour les besoins de l'Etat ou les besoins publics) ou à long terme - jusqu'à cinquante ans. Quant aux citoyens ayant les terrains en propriété, ils «peuvent les remettre en bail, à terme maximum de cinq ans, seulement en cas d'invalidité temporaire, d'appel au service militaire, ou d'entrée en études. En cas de succession, il est admis que les terrains des enfants mineurs soient transmis en bail sous contrôle des Conseils locaux des députés pour un délai n'excédant pas l'accès à la majorité de l'héritier ». Et « le montant du loyer ne doit pas excéder les sommes correspondant à l'impôt foncier des terrains loués ».

Le Code de 1991 s'est clairement exprimé contre la restitution des terrains aux anciens propriétaires et à leurs héritiers. Une telle restitution n'est pas admise, mais les anciens propriétaires et leurs héritiers peuvent recevoir des terrains en propriété suivant les règles établies pour tout le monde.

Ce Code a défini en outre que les terrains en propriété et en possession viagère héritée ne peuvent pas être remis aux citoyens étrangers.

A la fin de l'année 1991, le Président de la Russie, M. Boris Eltsine, principalement sous une influence idéologique et financière extérieure, faisait le choix d'une équipe gouvernementale ultra libérale, laquelle subissait à son tour cette même influence au travers de conseillers étrangers et d'institutions financières internationales (Banque Mondiale et Fonds Monétaire International).

L'équipe d'économistes présidée par M. Egor Gaïdar, inspirée par l'idéologie libérale néo-classique, a préparé un ensemble de décrets du Président Eltsine et des résolutions du Gouvernement sur la transformation rapide de l'économie russe en économie de marché. Parmi les documents les plus importants sur la réforme agraire on peut citer le Décret du Président la Fédération Russe du 27 décembre 1991 « Sur les mesures urgentes de la réalisation de la réforme foncière en RSFSR » et la

⁹ Le gage des terres à destination agricole est complètement interdit dans le projet du Code foncier adopté par la Douma en 1998.

Résolution du Gouvernement la Fédération Russe du 29 décembre 1991 « Sur le règlement de la réorganisation des kolkhozes et des sovkhoses ».

Le premier de ces deux actes législatifs était évidemment inspiré par le Décret du Tsar du 9 novembre 1906 initiant le commencement de la réforme agraire de Stolypine . Nous citerons quelques articles de ce Décret du 27 décembre 1991 :

«En vue du perfectionnement continu des relations foncières, des privatisations des terres, de la simplification de la procédure d'allocation aux citoyens de terrains, je décide :

1. La privatisation des terres se trouvant en propriété de l'Etat ou en propriété municipale est à réaliser en fonction de la législation en vigueur et du présent Décret.
2. D'établir que les décisions de redistribution des terres sont prises par les organismes de l'administration locale sur présentation des Comités pour la réforme foncière et les ressources foncières.
3. Les kolkhozes et sovkhoses sont obligés en 1992 d'opérer une réorganisation et de mettre leur situation en conformité avec la Loi «Sur les entreprises et l'activité entrepreneuriale» et les autres actes législatifs, et de s'enregistrer à nouveau suivant les règles établies¹⁰. Les organismes locaux du pouvoir exécutif doivent assurer le contrôle de la réalisation du droit des membres des kolkhozes et des travailleurs des entreprises d'Etat à la sortie libre de ceux-ci en vue de la création d'exploitations agricoles paysannes.
4. Les organismes du pouvoir exécutif des provinces doivent, avant le 1er février 1992, établir les tailles limites des terrains accordés aux exploitations paysannes en fonction de leur spécialisation, du nombre des travailleurs, de la qualité de la terre et en fonction d'autres facteurs, si toutefois avant cette date les tailles ne sont pas établies par les Conseils des députés. Les organismes du pouvoir exécutif des districts, ensemble avec les Comités pour la réforme foncière et les ressources foncières, doivent établir les normes moyennes du district de transmission gratuite de la terre en propriété aux citoyens compte tenu de la qualité de ces terres.
5. D'insérer dans les fonds de redistribution des terres les terrains restant après la transmission gratuite des terres aux collectifs des kolkhozes, aux autres entreprises coopératives agricoles, aux sociétés anonymes, y compris celles qui ont été créées sur la base des entreprises agricoles d'Etat.

L'administration locale doit organiser la vente des terres du fonds au moyen de concours et l'octroi en bail avec droit de rachat ultérieur. En organisant les concours et l'octroi en bail, il faut prendre en compte le fait que des droits de préemption doivent être donnés aux citoyens utilisant déjà les terrains en bail, aux membres des personnels sortant du kolkhoze ou du sovkhoze en vue de la création d'une exploitation agricole paysanne, ainsi qu'aux autres travailleurs de ces kolkhozes ou sovkhoses. Les terres restantes non distribuées sont attribuées ou sont vendues au prix standard, mais en cas de plusieurs candidats, on organise des ventes aux enchères accessibles aux citoyens et aux personnes morales.

¹⁰ La loi « Sur les entreprises et l'activité entrepreneuriale » ne prévoyait pas de forme d'entreprises comme le « kolkhoze » et le « sovkhoze ».

6. Les collectifs des sovkhoses, des autres entreprises agricoles, des kolkhozes et des coopératives utilisant la terre avec droit d'usage permanent, doivent prendre la décision avant le 1er mars 1992, du passage à la propriété privée, à la propriété collective en parts et aux autres régimes de propriété conformément au Code Foncier de la RSFSR. L'administration locale doit assurer la distribution aux citoyens devenus propriétaires de la terre des certificats correspondant à leur droit de propriété de la terre, certificats qui ont force de chose jugée avant la distribution de documents certifiant ce droit.

7. En vue de la simplification de la procédure d'allocation des terrains aux membres des kolkhozes et aux travailleurs des sovkhoses pour la création d'exploitations agricoles paysannes, toutes les entreprises agricoles (excepté les exploitations expérimentales) doivent définir les territoires fonciers étant passibles de l'octroi en premier lieu aux exploitations agricoles paysannes.

8. D'obliger les chefs des kolkhozes et des sovkhoses à effectuer, dans un délai d'un mois à partir de la présentation de la demande de création de l'exploitation agricole paysanne, l'affectation sur le terrain des parts foncières dues au travailleur et aux membres de sa famille. Le terrain affecté est régularisé par l'administration locale suivant la législation en vigueur. Simultanément à la part foncière, une part patrimoniale¹¹ est affectée également. En cas du retard dans l'affectation de la terre et de la part patrimoniale, les chefs des kolkhozes et des sovkhoses sont condamnés à une amende équivalente à trois salaires mensuels imposée par les organismes locaux du Comité de la réforme foncière et des ressources foncières du Ministère de l'agriculture de la RSFSR.

9. D'établir le droit des citoyens sortant des kolkhozes et des sovkhoses à l'échange de leurs parts foncières et patrimoniales, et à la mise de celles-ci en bail.

10. D'accorder aux exploitations agricoles paysannes le droit de gage de la terre auprès des banques. De permettre aux banques la distribution de crédits contre nantissement de la terre.

11. Le Ministère de l'agriculture et le Ministère de l'économie et des finances de la RSFSR doivent préparer et présenter au Gouvernement avant le 1er février 1992 des propositions à propos des règles de fixation du prix des terrains en vue de leur vente et de leur achat par les organismes de l'administration locale, ainsi que pour le gage de la terre auprès de la banque.

12. De permettre dès le 1er janvier 1992 aux citoyens possédant des terrains avec des droits de propriété, de vendre aux autres citoyens et d'effectuer la régularisation des transactions auprès de l'administration locale dans les cas suivants :

- en cas de départ à la retraite en fonction de l'âge (et de l'ancienneté) ;

¹¹ En pratique, les parts foncières étaient mesurées en hectares conventionnels pour chaque type de terres (champs labourés, fenaisons, pâturages), et les parts patrimoniales étaient estimés sous forme monétaire. La terre (parts foncières) était distribuée de façon égalitaire et les biens matériels (parts patrimoniales) proportionnellement aux montants des salaires accumulés pendant le temps de travail dans cette entreprise. Il faut bien préciser que les parts reçues par les travailleurs de la ferme ne correspondaient pas à un morceau de terre en particulier, ni à un bien spécifique.

- en cas de réception de la terre en succession ;
 - en cas de migration en vue d'organiser une exploitation agricole paysanne sur les terres libres du fonds de redistribution ;
 - en cas du placement des moyens résultant de la vente de la terre à des entreprises de transformation, de commerce, de construction et de services en milieu rural.
- Les autres transactions de vente de terrains non prévues par la législation et le présent Décret sont non valables.

13. De permettre aux travailleurs des entreprises agricoles (kolkhozes ou sovkhoses) qui ont des parts foncières ou des actions foncières de vendre ces parts aux autres travailleurs de leurs kolkhozes/sovkhoses, ou à ces kolkhozes/sovkhoses, selon des prix libres.

14. Les terrains affectés pour l'exploitation personnelle auxiliaire, le jardinage, la construction immobilière au milieu rural sont remis gratuitement en propriété aux citoyens. Les organismes du Comité de la réforme foncière et des ressources foncières du Ministère de l'agriculture de la RSFSR doivent assurer en 1992 la remise des documents prouvant le droit de propriété sur les terrains indiqués.

<...>

16. Le Comité de la réforme foncière et des ressources foncières du Ministère de l'agriculture de la RSFSR doit préparer systématiquement les catalogues des terres qui se trouvent dans le fonds de redistribution, les publier, organiser la publicité dans les médias, aider à la migration des citoyens le souhaitant et capables de créer des exploitations agricoles paysannes.

17. Le Comité de la réforme foncière et des ressources foncières du Ministère de l'agriculture de la RSFSR et ses organismes sur place doivent assurer les actions en responsabilité contre les violations de la législation foncière, les lourdeurs administratives et les abus en matière de décisions concernant la réforme foncière, ... accorder le droit aux Comités de la réforme foncière et des ressources foncières... d'arrêter les décisions illégales des organismes de l'administration locale...

18. De recommander aux chefs des administrations des provinces... de créer des conseils publics de la réforme foncière auprès des Comités de la réforme foncière et des ressources foncières, avec la participation des branches locales des associations et des organismes d'autogestion paysanne, pour la préparation et la présentation des propositions sur les questions de la réforme foncière auprès de l'administration locale et des représentants du Président de la RSFSR.

19. Les organismes du Parquet de la RSFSR ont trois mois pour protester contre les règlements et les dispositions des dirigeants contredisant la législation en vigueur et le présent Décret.

20. Le contrôle de l'exécution du présent Décret est confié au Ministère de l'agriculture de la RSFSR et au Département du contrôle de l'Administration du Président de la RSFSR. De rapporter de l'avancement de l'exécution du Décret mensuellement.»

Ce Décret du Président du 27 décembre 1991 eut un encore plus petit succès que le Décret du Tsar du 9 novembre 1906, résultat dont nous tenterons de donner l'explication ci-après.

Les travailleurs ordinaires du kolkhoze / sovkhoe ne voulaient pas ni n'étaient pas vraiment capables de créer une exploitation agricole familiale, mécanisée et orientée vers le marché et non vers l'autoconsommation. Certains cadres gestionnaires des kolkhozes / sovkhoez (les « spécialistes » : les agronomes et les zootechniciens) étaient potentiellement prêts à la création d'entreprises privées. Cependant la plupart de ceux-ci non seulement n'avaient pas des habitudes suffisantes de l'exécution pratique des opérations technologiques (leur tâche dans le kolkhoze / sovkhoe consistait à indiquer aux autres comment cela il faut faire), mais ce qui est plus important, ils ne souhaitaient pas acquérir ces habitudes - le travail sur le tracteur, sur la moissonneuse-batteuse n'était pas à leurs yeux prestigieux. Le très petit nombre de ces gestionnaires qui eurent le courage de sortir du kolkhoze/sovkhoe pour créer leurs exploitations agricoles privées s'orientèrent non vers le modèle familial, mais vers le modèle de l'exploitation agricole avec utilisation importante de salariés (la plus grande partie des travaux était accomplie par ces salariés).

Les premiers fermiers privés parmi les anciens cadres gestionnaires des kolkhozes/sovkhoez ont reçu la terre à partir des fonds spéciaux, conformément à ce qui était prévu par le Décret cité ci-dessus. Ils ont de cette façon réussi à créer leurs propres exploitations sans tomber sous la dépendance des membres/travailleurs de leur kolkhoze/sovkhoe (ouvriers ou retraités) en cas d'utilisation en bail des parts foncières de ces derniers¹². Cependant cette source d'octroi de terres fut rapidement annulée par la bureaucratie agraire qui a « repris connaissance » après le premier choc de fin 1991/début 1992. La plupart des premières fermes privées dans les provinces russes étaient créés non par des habitants locaux, mais par des personnes en provenance d'autres régions et parmi ces derniers il y avait beaucoup de citoyens. Leur affluence s'est également épuisée assez vite, en particulier du fait de l'absence pour ceux-ci de terrains disponibles des fonds de redistribution des terres.

Comme au début du 20ème siècle, les paysans russes des années 1990 exprimaient une attitude négative envers l'achat et la vente de la terre. Les arguments exprimés étaient à peu près les mêmes qu'au début du siècle : « Quelqu'un viendra et achètera nos terres, mais que ferons-nous alors ? ». D'une manière générale, la liquidation du kolkhoze / sovkhoe, et la création sur toutes ses terres (excepté les terres des *ousad'bas*, des terrains de pâturage et de fenaisons pour le bétail des exploitations personnelles auxiliaires) de quelques fermes privées orientées vers le profit était très dangereuse pour la survie de la plupart des habitants des villages. Les paysans soutenaient en conséquence la bureaucratie agraire dans sa résistance à la réforme, non seulement par habitude à écouter les autorités, mais encore parce qu'ils « sentaient » ce danger.

En effet, ils comprenaient bien qu'en cas de privatisation réelle de l'ensemble du kolkhoze/sovkhoe, les postes de travail dans les exploitations agricoles privées créées

¹² Les conditions typiques d'octroi en bail par les ouvriers et retraités de parts foncières aux exploitations agricoles privées sur le territoire de l'ancien kolkhoze/sovkhoe était la continuité des avantages procurés par le kolkhoze/sovkhoe, en plus de la garantie de l'emploi pour les premiers.

sur les terres de ce kolkhoze/sovkhoze ne suffiraient pas pour tous, mais l'accès aux ressources de l'ancien kolkhoze/sovkhoze pour le maintien des exploitations personnelles auxiliaires cesserait, sans parler de la cessation de jouissance par les habitants du village des autres services que procurait le kolkhoze/sovkhoze liquidé.

Ayant confié la décision de la réalisation des réformes dans les kolkhozes/sovkhozes aux travailleurs et retraités de ceux-ci, les réformateurs n'ont pas pensé en même temps à leurs sources d'existence après la réalisation de ces réformes. Attendre des habitants ruraux la prise de décisions non pas à partir d'une perspective à court terme, mais d'une perspective à moyen terme ou long terme relevait d'une naïveté certaine.

À la fin du 20ème siècle la famille paysanne était beaucoup moins autonome de la communauté (du kolkhoze/sovkhoze) qu'au début du siècle. Sortir de celle-ci entraînait de beaucoup plus grandes difficultés.

Au début du 20ème siècle, les terres en usage commun étaient seulement les pâturages et partiellement les fenaisons. Les champs labourés étaient cultivés par chaque famille paysanne indépendamment, et comprenaient le lot de l'*ousad'ba*¹³ et le *polévoy nadiel*¹⁴. Le travail sur ces terres (la production des produits de l'alimentation et les fourrages pour le bétail) était la source principale agricole de la nourriture de la famille paysanne¹⁵.

À la fin du 20ème siècle en Union Soviétique, la famille du kolkhozien ou de l'ouvrier du sovkhoze utilisait le lot d'*ousad'ba* uniquement pour la production des légumes et pommes de terre, et parfois des fruits, le *polévoy nadiel* n'existait plus. Les revenus du travail dans le kolkhoze / sovkhoze (en argent et en nature) étaient tout à fait comparables en 1991 aux revenus de l'exploitation personnelle auxiliaire. Pourtant, cette dernière ne pouvait pas exister sans le kolkhoze/sovkhoze, puisque notamment l'alimentation pour les animaux de l'exploitation personnelle auxiliaire provenait du kolkhoze où la production était mécanisée. L'obtention de cette alimentation était légale ou illégale. La banalisation du vol dans le kolkhoze / sovkhoze était un phénomène universel en Russie, phénomène qui a reçu le nom neutre de *nésounstvo* (le verbe russe *nésti* signifie porter).

Les paysans russes du début du 20ème siècle dépendaient de la communauté et de son chef (*starosta*) dans la sphère économique - la distribution des *polévoy nadiels* en fonction des *tiaglos*, le paiement des redevances et des impôts, l'organisation des travaux pour le seigneur et pour l'Etat (les travaux d'utilité collective), mais ils ne dépendaient pas de la communauté dans la sphère sociale (l'hôpital et l'école étaient municipaux). Les paysans soviétiques des années 1990 dépendaient du kolkhoze / sovkhoze dans la sphère sociale non moins que dans la sphère économique. Le kolkhoze / sovkhoze construisait les maisons pour les travailleurs, participait au financement des hôpitaux ruraux, des écoles, des jardins d'enfant, assurait le

¹³ L' *ousad'ba* est le lopin de terre sur lequel se trouve la maison du paysan avec l'étable pour ses animaux ainsi que son potager et peut-être un petit verger.

¹⁴ Le *polévoy nadiel* représente un ou plusieurs lopins de terre, en dehors du village dans les champs mis à la disposition de la communauté et utilisés individuellement par la famille paysanne.

¹⁵ Les sources non agricoles de la famille paysanne étaient les métiers et le travail en dehors du village pendant l'hiver.

chauffage des maisons des kolkhoziens. Par l'intermédiaire du kolkhoze / sovkhoze, le travailleur rural pouvait recevoir gratuitement ou pour un prix modique des bons d'accès aux maisons du repos, aux sanatoriums, à des voyages touristiques. Le kolkhoze / sovkhoze fournissait souvent une aide financière en cas de naissance, pour les mariages et les obsèques. D'une manière générale, le kolkhoze / sovkhoze servait, et sert toujours, de société d'assurance d'un type original, qui aide ses membres en cas extrême d'importants besoins. Par exemple, il assure des dépenses considérables pour les obsèques "décentes" des gens solitaires.

Les paysans russes de 1991 avaient presque déjà oublié le traitement de la terre avec l'aide d'un cheval ; les conducteurs de tracteur du kolkhoze/sovkhoze labouraient les 0,5 ha des lots d'*ousad'bas* des habitants du village «pour une bouteille»¹⁶. Revenir à la traction du cheval pour beaucoup était simplement inacceptable. Il était impossible de partager tout le matériel du kolkhoze/sovkhoze entre les familles particulières, puisque les parts de plusieurs familles étaient nécessaires pour l'attribution de chaque moissonneuse-batteuse et de chaque tracteur. De plus, il n'y avait pas des travailleurs maîtrisant le matériel dans chaque famille.

L'idée de la transformation du kolkhoze/sovkhoze en coopérative paysanne pour l'utilisation du matériel de l'ancien kolkhoze/sovkhoze était largement présentée dans les médias de la fin des années 1980 et au début des années 1990, mais elle n'était nulle part réalisée en pratique. L'organisation de telles coopératives, ainsi que de coopératives paysannes d'approvisionnement, de transformation et de commercialisation demandait des habitudes d'auto-organisation collective (interactions «à l'horizontale»), ce dont la paysannerie soviétique du kolkhoze/sovkhoze manquait totalement, laquelle était habituée à avoir des interactions exclusivement «à la verticale»¹⁷.

Pendant les 60 ans qui ont suivi collectivisation (trois générations), les familles paysannes russes ont perdu pratiquement entièrement l'habitude à compter seulement sur eux-mêmes. La psychologie de la paysannerie soviétique, à partir des années 1970, est devenue une psychologie d'assistantat par rapport au kolkhoze/sovkhoze, et par l'intermédiaire de celui-ci par rapport à l'Etat. Cette situation s'est trouvée renforcée d'une part par l'augmentation à partir des années 1960 du paternalisme de l'Etat et de son représentant, le chef du kolkhoze/sovkhoze, mais d'autre part, par ce que l'on peut appeler «une sélection négative» en milieu rural. La période initiale de cette «sélection négative» était la «dekoulakisation»¹⁸, puis la période finale de cette «sélection négative» a commencé avec la liquidation «du servage à la soviétique» à la fin des années 1960 et au début des années 1970 : les kolkhoziens devenaient égaux dans les droits avec les autres citoyens de l'URSS. Une partie considérable de la population des villages potentiellement capable d'exercer une activité économique indépendante, ayant reçu durant ces années le droit de se déplacer, a quitté la campagne. Au début des années 1990, la population rurale russe était déjà considérablement clochardisée.

¹⁶ Une bouteille de vodka servait de paiement en rémunération du service rendu.

¹⁷ Les interactions «à la verticale» sont des interactions entre différents niveaux hiérarchiques, la prise des décisions étant faite «en haut» et leur exécution «en bas» de l'échelle hiérarchique. Les interactions «à l'horizontale» se passent en dehors des structures hiérarchiques ou à un même niveau hiérarchique. Elles supposent des relations de coopération entre tous les participants de l'interaction.

¹⁸ Ce terme est équivalent à la «liquidation des koulaks en tant que classe».

Le sentiment d'impuissance face à l'interaction directe avec le monde extérieur au kolkhoze/sovkhoze arrêta immédiatement les élans des paysans les plus courageux. En effet, même si le matériel était «donné», où «se procurer» les pièces de rechange et le carburant, les semences et l'engrais, qui contacter pour obtenir le crédit pour les semailles, comment commercialiser les récoltes, et comment organiser tout cela de telle façon que l'on ait pas été trompé ? Comme indiqué précédemment, le milieu rural russe n'acceptait pas sérieusement la coopération paysanne comme moyen de solution à ces problèmes. Le «pieux» comportement des travailleurs ordinaires (ouvriers) des kolkhozes/sovkhozes envers leur chef était dû à plusieurs causes, parmi lesquelles, et non des moindres, son accès dans les réseaux permettant l'obtention des ressources pour le fonctionnement de la communauté du kolkhoze/sovkhoze.

Il est connu que les fonctionnaires exécutant la réforme du gouvernement de Stolypine n'étaient pas toujours efficaces, et assez souvent même étaient hostiles à cette réforme. Cependant il n'y a aucune comparaison avec la résistance organisée de la bureaucratie agraire à la réforme commencée par le gouvernement de Gaïdar. Le Comité de la réforme foncière ne jouait pas un rôle moteur dans la réalisation de cette réforme, mais se bornait essentiellement à l'accomplissement des fonctions techniques, parmi lesquelles sa principale fonction concernait l'aménagement foncier. La gestion de la réforme était confiée à la hiérarchie agraire (le Ministère de l'agriculture, les départements agricoles de province et de district, les présidents des kolkhozes et les directeurs des sovkhozes), laquelle était extrêmement intéressée par la préservation de l'ancien système. Cette bureaucratie agraire s'est organisée rapidement politiquement, en créant le Parti Agraire de la Russie en utilisant les canaux d'organisation de l'Union des kolkhozes. La bureaucratie agraire n'eut pas besoin de faire beaucoup d'efforts pour persuader la paysannerie russe d'être solidaire dans le «sabotage» de la réforme, puisque la paysannerie kolkhozienne obéissait toujours à la bureaucratie agraire, et cette fois elle était en plus également contre ces réformes conçues par le gouvernement.

Le Décret du 27 décembre 1991 était concrétisé par la Résolution du Gouvernement de la Fédération Russe du 29 décembre 1991 «Sur les règlements de la réorganisation des kolkhozes et des sovkhozes». Cette Résolution prévoyait :

- le changement de statut des kolkhozes/sovkhozes,
- la création de commissions au niveau de la province, du district, et de chaque kolkhoze/sovkhoze pour la réorganisation de ceux-ci ¹⁹,
- le transfert des biens de la sphère sociale du kolkhoze/sovkhoze à la municipalité (l'habitat, les hôpitaux, les écoles, les jardins d'enfants, les routes intérieures, l'eau, le gaz, les réseaux énergétiques du village, le téléphone, etc.),
- la distribution des parts foncières et patrimoniales, et les différentes options de leur utilisation,
- la procédure de faillite des kolkhozes/sovkhozes endettés.

¹⁹ Il est significatif que cette Résolution prévoyait que le président de la commission au niveau du kolkhoze/sovkhoze doit être le président/directeur de ce dernier.

Le transfert de la plupart des biens de la sphère sociale du kolkhoze/sovkhoze aux municipalités n'était dans la pratique presque jamais réalisé, ces dernières n'ayant aucun moyen financier pour en supporter les coûts de fonctionnement.

Comme indiqué précédemment, dans le Décret et la Résolution de décembre 1991 on trouve la division entre les «parts foncières» et les «parts patrimoniales». Cela est très significatif, car ceci démontre que la terre n'est pas considérée comme une marchandise.

La possibilité qui était donnée aux travailleurs du kolkhoze/sovkhoze dans cette Résolution de pouvoir sortir de ce dernier pour créer leur propre exploitation agricole paysanne en utilisant leurs parts foncières et patrimoniales ainsi que celles de leur famille n'a été utilisée que par une fraction minime de kolkhoziens ou travailleurs des sovkhoses.²⁰

Dans la plupart des cas, les parts foncières et patrimoniales étaient considérées comme contributions des actionnaires (travailleurs de cette entreprise) dans le capital de la nouvelle société par actions ou de la société à responsabilité limitée, etc... Ce type d'opération de création de sociétés sur la base des anciens kolkhozes et sovkhoses peut être caractérisé comme virtuel. Le résultat inévitable de ce type de «réorganisation» est juste un «changement d'enseigne».

Le schéma utilisé dans la réforme agraire post-soviétique a créé une situation d'impasse. Toute la terre est conventionnellement sous le contrôle des habitants ruraux qui s'opposent avec obstination à tous changements possibles.

La Résolution du 29 décembre 1991 était en réalité une instruction à la bureaucratie agraire pour la gestion de la réforme. Formellement, cette instruction était globalement suivie mais «la réforme» était effectuée comme un simple «changement des enseignes» des kolkhozes/sovkhoses.

Nombre de ces exploitations ont été simplement ré-enregistrées en tant que « sociétés par actions », « sociétés à responsabilité limitée », « coopératives de production », « sociétés en commandite », etc... Mais, elles continuent à fonctionner comme avant. La plupart des nouveaux « actionnaires » n'ont pas même compris le sens de ce changement. Un des signes d'absence de compréhension de leurs droits réside dans la continuation de la pratique de vote à main levée au lieu de voter proportionnellement au nombre d'actions détenues. Les anciens kolkhoziens nouveaux actionnaires continuent à appeler leur entreprise « le kolkhoze » et à considérer le PDG de la société par actions comme d'une part le représentant des autorités et d'autre part comme le chef de la communauté rurale.

S'étant heurté à la résistance du milieu agraire dans les premiers mois de l'application du Décret du 27 décembre 1991 et de la Résolution du 29 décembre 1991, le Gouvernement allait partiellement reculer. Une assez grande quantité de kolkhozes et sovkhoses ne souhaitaient pas changer le statut de leur «entreprise ». Le 6 mars 1992, le Gouvernement ajustait sa Résolution du 29 décembre 1991 en autorisant les

²⁰ En 1997, les anciens kolkhozes/sovkhoses occupaient 206,2 millions d'hectares et les exploitations paysannes privées, 11,7 millions d'hectares (Source : *Agriculture en Russie*, 1998).

kolkhozes/sovkhoses qui ne désiraient pas même changer leur enseigne à ne pas le faire. A peu près 30 % des kolkhozes/sovkhoses ont décidé de ne pas changer.

Le point concernant la liquidation des kolkhozes/sovkhoses endettés n'était lui non plus jamais appliqué, et les administrations provinciales refusaient de mettre en application ce point de la Résolution du 29 décembre 1991, peut-être du fait du trop grand nombre de cas qui auraient dû être traités.

Evolution des anciens kolkhozes et sovkhoses

	1985	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997
Nombre (milliers)	24,5	25,8	25,5	26,6	26,9	26,9	26,9	26,9	27,0
% de non-profitables	22	3	5	5	10	59	57	79	82

Tous ces paramètres confondus, on comprend mieux pourquoi la réforme agraire s'est trouvée arrêtée, alors qu'ayant à peine commencée.

Comme mentionné précédemment, la bureaucratie agraire, ainsi que la majorité de la population rurale étaient contre l'achat et la vente de la terre à destination agricole en dehors des lots d'*ousad'bas*. Si la population rurale était généralement intéressée par l'introduction du droit d'achat et de vente sur les lots d'*ousad'bas*, la bureaucratie agraire ne s'y opposait pas. Un tel droit fut réellement introduit en Russie par la Loi du 23 décembre 1992 « Sur le droit des citoyens de la Fédération Russe à l'attribution en propriété privée et à la vente des terrains pour l'exploitation agricole personnelle auxiliaire, pour l'exploitation de 'datchas', pour le jardinage et pour la construction immobilière individuelle». L'introduction de l'achat et de la vente libre des lots d'*ousad'bas* était facilitée du fait que de facto ces achats et ventes existaient depuis longtemps en URSS dans le cadre des transactions à propos des maisons privées (et le prix de la maison «comprendait» bien sûr illégalement le prix du terrain sur lequel cette maison était installée, y compris la partie agricole de ce terrain).

Les tableaux suivants montrent la « dynamique » des trois types d'exploitations en Russie.

Terres agricoles (Superficie en millions d'hectares)

	1985	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997
Kolkhozes/ Sovkhoses	214,9	213,8	213,0	210,6	210,1	209,2	209,6	208,4	206,2
Exploitations Personnelles Auxiliaires	2,9	2,9	4,1	6,4	5,4	5,7	5,3	5,4	5,5
Exploitations Paysannes Privées	-	0,1	1,3	6,5	9,7	10,1	10,5	10,8	11,7

Source : *Agriculture en Russie*, 1998.

Exploitations paysannes privées

	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Nombre (milliers)	49,0	182,8	270,0	279,2	280,1	278,6	274,3
Taille moyenne (hectares)	42	43	42	43	43	44	48

Source : *Agriculture en Russie*, 1998.

Comme déjà mentionné, la réforme agraire dont les contours étaient définis dans le Décret du Président du 27 décembre 1991 et la Décision du Gouvernement du 29 décembre de la même année, ne progressait pas. La bureaucratie agraire était soutenue par la majorité absolue de la population rurale dans sa résistance à la réforme sur place, ainsi que dans sa résistance à la réforme dans le parlement russe (la campagne votait dans sa grande majorité pour le Parti Agraire).

En 1992, l'opposition des branches exécutives et législatives du pouvoir de la Russie (du Président avec son Gouvernement d'une part, et du Parlement, d'abord du Soviet Suprême de la Fédération Russe, puis de la Douma d'Etat) commençait à se faire entendre, mais en 1993, cette opposition a pris une acuité spéciale²¹. Dans le domaine de la législation foncière, cette opposition s'exprimait dans le refus des parlementaires russes d'adopter les lois foncières (le Code Foncier ou les Fondements de la législation foncière de la Russie), dans lesquelles l'achat, la vente et le gage des terres à destination agricole étaient autorisés, à l'exception des lots d'*ousad'bas*.

Cependant les réformateurs ne s'avouaient pas vaincus. Le Décret du Président de la Fédération Russe du 27 octobre 1993 « Sur la régulation des relations foncières et du développement de la réforme agraire en Russie » devait prendre la place de la loi foncière radicale qui manquait, et qui, selon l'idée de ses auteurs, devait faire bouger du point mort la réforme agraire en Russie. Ce nouveau Décret n'était pas mieux suivi que le Décret du 27 décembre 1991.

En même temps suivant l'idée des réformateurs, une expérience économique devait faire bouger en pratique la réforme agraire. Cette expérience s'est déroulée sous forme d'un projet d'assistance technique de la part de la Banque Mondiale.

Ce projet d'assistance technique sur les privatisations de la terre et la réorganisation des exploitations agricoles mené par l'International Finance Corporation (IFC) de la Banque Mondiale dans la province de Nijni-Novgorod visait à la création de plusieurs entreprises agricoles privées sur la base des anciens kolkhozes et sovkhoses de cette province. Une des idées principales de ce projet était les ventes aux enchères virtuelles utilisant les droits conventionnels pour les terres et les biens.

²¹ Comme on le sait, cette opposition entre le Président et le Soviet Suprême s'est terminée par la dissolution de ce dernier, les événements sanglants de la fin 1993, l'adoption sur référendum de la nouvelle Constitution, et les élections du nouveau Parlement Russe. La Chambre Basse de ce nouveau Parlement, suivant la tradition russe parlementaire pré-révolutionnaire, de courte durée, a été dénommée "Douma de l'Etat". Le Parti Agraire a eu un succès phénoménal à ces élections.

La Résolution du Gouvernement « Sur la réforme des entreprises agricoles, en prenant en considération l'expérience de la province de Nijni-Novgorod » du 28 juillet 1994 prévoyait l'application du modèle de ce projet à toutes les provinces de la Russie.

Ce projet a néanmoins échoué et une des principales causes de cet échec est la non prise en considération de la dimension communautaire des kolkhozes/sovkhozes : les exploitations personnelles auxiliaires ne figuraient pas du tout dans ce projet.

En 1996, il était devenu parfaitement clair que la réforme agraire en Russie, telle qu'elle était définie à la fin de 1991 dans le Décret du Président et la Résolution du Gouvernement avait complètement échoué. Le Décret du Président du 27 mars 1996 « Sur la réalisation des droits constitutionnels des citoyens pour la terre » est la reconnaissance implicite de cet échec. Dans ce Décret de 1996, on répète une nouvelle fois ce qui était déjà dit dans les Décrets de 1991 et de 1993 qui n'avaient pas eu de vraies réalisations pratiques, et on propose des précisions complémentaires aux normes précédentes afin que celles-ci puissent enfin commencer à fonctionner. Hélas, ranimer la réforme agraire sur les principes qui étaient proposés à la fin de 1991 était impossible.

Le 21 juillet 1997, le Président, conformément au droit qui lui accordé par la Constitution de la Fédération Russe, rejette le Code Foncier de la Fédération Russe tel qu'adopté par la Douma d'Etat le 11 juin 1997 et approuvée par le Conseil de la Fédération Russe²² le 3 juillet 1997. En réponse à ce veto, la Douma d'Etat adopte de nouveau le 22 Avril 1998 le Code Foncier rejeté par le Président et l'adresse une nouvelle fois au Conseil de la Fédération Russe. Ce jeu d'échecs entre le Président et la Douma d'Etat à propos du Code Foncier a abouti à une situation de « pat ».

Pour montrer l'esprit du projet de 1998 du Code Foncier de la Russie adopté par la Douma d'Etat, nous citerons des passages de deux articles de ce projet.

«À la cessation de l'activité de l'exploitation agricole paysanne, le terrain, indépendamment du type de droit de possession²³, revient en propriété à l'Etat ou à la municipalité, suivant les conditions d'acquisition (d'attribution), avec remboursement à l'exploitation agricole paysanne des dépenses engagées pour l'amélioration du terrain» (partie de 1 de l'article 102 du Projet).

«Le terrain de l'exploitation personnelle auxiliaire comprend un lot *d'ousad'ba* et un *polévoy nadiel* destiné à la petite production commerciale... Les lots *d'ousad'bas* peuvent être achetés et vendus sur le marché libre. En ce qui concerne les *polévoy nadiels*, les dispositions de l'article 102 de ce Code sont applicables». (parties 2 et 6 de l'article 106 du Projet).

²² Le Conseil de la Fédération Russe est la Chambre Haute du Parlement. Les membres du Conseil de la Fédération Russe sont les dirigeants des territoires de la Fédération, et en premier lieu les gouverneurs des provinces.

²³ Propriété, possession viagère héritée, bail.

Bibliographie

Agriculture en Russie, Edition officielle, Comité d'Etat de la Statistique de la Fédération de la Russie, Moscou, 1998 (en russe).

Alexandrov V., *La communauté rurale en Russie (XVII – début XIXè siècle)*, Nauka, Moscou, 1976 (en russe).

Bartlett R. (sous la direction de), *Land Commune and Peasant Community in Russia. Communal Forms in Imperial and Early Soviet Society*, MacMillan, London, 1990.

Bystrov G.E. et M.I. Kozyr (sous la direction de), *Droit agraire (russe)*, Moscou : Jurist, 1998 (en russe).

Conte F. (sous la direction de), *Les grandes dates de la Russie et de l'U.R.S.S.*, Larousse, Paris, 1991.

Danilov V.P., « The Commune in the Life of the Soviet Countryside before Collectivisation », in (Bartlett, 1990).

Danilov V.P., "La réforme et les révolutions agraires en Russie", in Traduction russe publiée à Moscou en 1992 de *Shanin T. (Editor), Peasants and Peasant Societies*, London : Penguin Books, 1988, pp. 310 - 321.

Feodorov B.A. (sous la direction de), *La fin du servage en Russie. Documents, lettres, mémoires, articles*, Editions de l'Université de Moscou, Moscou, 1994.

Ikonitskaya I.A., *Droit Foncier de la Fédération Russe*, Jurist, Moscou, 1999.

Karelina T.N. et V.F.Zamitina (sous la direction de) *Le complexe agro-alimentaire de la Russie. Le recueil des règlements et des documents juridiques*, « UKEA », Novosibirsk, 1998 (en russe)

Kerblay B., *Du mir aux agrovilles*, Paris : Institut d'Etudes Slaves, 1985.

Klioutchevski V.O., *Oeuvres en neuf volumes*, Misl, Moscou, 1998.

Kozyr M.I., *Précis de droit rural soviétique*, Dott. A. Giuffrè, Editore, Milan, 1991.

Land Privatization and Farm Reorganization in Russia, Washington : IFC of the World Bank, 1995.

Miller A., *Essai sur l'Histoire des Institutions Agraires de la Russie Centrale du XVIe au XVIIIe siècles*. Thèse présentée à la Faculté des Sciences Economiques et Sociales de l'Université de Genève pour l'obtention du grade de Docteur en Sociologie, Marcel Giard, Paris, 1926.

Nikonov A.A., *Spirale du drame séculaire : science et politique agraires de la Russie (XVIIIe – XXe siècles)*, Encyclopédie des campagnes russes, Moscou, 1995 (en russe).

Nouveautés dans la législation à propos de la réorganisation et de la privatisation des entreprises du complexe agro-industriel en Russie, Collection des actes législatifs, Moscou : Brandès, 1993 (en russe).

Nove A., *An Economic History of the U.S.S.R.*, Londres : Penguin Books, 1972.

Oulukayev V.Kh. (sous la direction de) *La Terre et le droit. Le recueil des règlements*, «Bylina », Moscou, 1999 (en russe)

Pachova M.S. (sous la direction de) *La législation agraire de la Fédération Russe. Le recueil des actes et des documents réglementaires juridiques*, Jurist, Moscou, 1999 (en russe)

Petrov V.V. (sous la direction de), *Droit foncier de la Russie*, Moscou : Téis, 1995 (en russe).

Prosterman R.L. and J.M. Riedinger, *Land Reform and Democratic Development*, Baltimore : The Johns Hopkins University Press, 1989

Sazonov S.N., "Tendances actuelles du développement du mouvement des agriculteurs privés en Russie : illusions et réalités", in *Kriestyanovedienié (Science de la paysannerie) - Théorie, histoire et actualité - Annuaire*, Moscou : Aspect Press, 1996, pp. 236 - 257, (en russe).

Seurot F., *Le système économique de l'URSS*, Paris : PUF, 1989.

Tchernykhov I., *La politique agraire paysanne de la Russie pendant 150 ans, Les paysans de la communauté rurale à la veille du 9 novembre 1906 – De la question de la communauté*, Fond « Natchala », Moscou, 1997 (en russe).

Zaitsev L.I. et. al., *Guide du Président du Kolkhoze*, Kolos, Moscou, 1983 (en russe).